SAMEDI 27 JANVIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5236

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Exécuteur testamentaire; paiement anticipé; Faillite Lehon. — Adjudication sur licitation; droit de transcription. — Enregistrement; vente immobilière; seconde expertise; chose jugée. — Femme normande; biens dotaux; donation. — *Cour royale de Paris* (4e chambre) : Dépôt volontaire; suicide; preuve testimoniale; serment décisoire. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) M. Charpentier, libraire, contre M. Benjamin Laroche; demande en licitation de la traduction de lord Byron. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Séparation de corps; injures graves.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Cour d'assises; liste du jury; élimination. — *Bulletin* : Renvoi pour cause de suspicion légitime. — Récidive; condamnation postérieure au fait; objet de l'accusation. — Arrêt incident prononcé à huis clos; annulation par la Cour d'assises; témoins; audition répétée. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Poulmann; assassinat de Nangis; vols nombreux; onze accusés; réquisitoire; plaidoiries.

CONCOURS DE L'ECOLE DE DROIT.

CHRONIQUE. — *Paris* : Fausses balances. — Blessure par imprudence. — Escroquerie. — Vagabondage; une succession. — Assassinat de Pontoise. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres) : Protestation du duc Charles de Brunswick.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 24 janvier.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PAIEMENT ANTICIPÉ. — FAILLITE LEHON.

Le débiteur qui paie sa dette avant l'échéance entre les mains d'un exécuteur testamentaire qui n'a pas le pouvoir de toucher par anticipation, est-il tenu de payer une seconde fois au créancier véritable, si l'exécuteur testamentaire, qui a employé la somme touchée à ses propres affaires, est tombé en faillite après l'époque fixée pour le remboursement de la créance?

Cette question est l'une de celles qu'a fait naître la déconfiture de l'ancien notaire Lehon.

Le Tribunal de première instance de la Seine avait jugé que le paiement fait par anticipation, dans les circonstances dont il vient d'être parlé, était nul, par défaut de qualité de l'exécuteur testamentaire, et que, dès lors, la perte de la somme payée devait être à la charge du débiteur, qui restait obligé envers le créancier.

Mais la Cour royale de Paris avait infirmé le jugement du Tribunal de première instance, et déclaré le paiement libératoire, sous le prétexte que la somme touchée par le notaire Lehon (le 1er mai 1839, un an avant l'échéance) n'en aurait pas moins été perdue pour le créancier, quand même elle aurait été payée un an plus tard, parce que, à cette époque, Lehon aurait eu qualité pour recevoir, et que la somme reçue se serait trouvée de la même manière engloutie dans sa faillite, déclarée en mars 1841; que, par conséquent, l'anticipation du paiement n'était pas la cause du préjudice souffert par le créancier, mais bien la faillite de Lehon; que le silence gardé par lui et les créanciers depuis le 1er mai 1840, jour de l'échéance, jusqu'au mois de mars 1841, époque où cette faillite avait éclaté, suffisait pour faire admettre une ratification tacite, fortifiée par la plainte en abus de confiance portée par les créanciers, plainte qui permettait de supposer que Lehon avait eu un mandat pour recevoir.

Le pourvoi répondait : La faillite n'est pas la cause de la perte; ella n'a fait que mettre cette perte en lumière; le préjudice vient principalement de l'imprudence du débiteur qui a payé avant le terme. Qui peut affirmer que si le paiement n'avait eu lieu qu'à l'échéance, Lehon aurait appliqué la somme touchée à ses propres affaires? N'est-il pas plus naturel de penser que la surveillance du créancier, éveillée par l'échéance du terme fixé, aurait pu le mettre à l'abri de l'abus de confiance dont il a été victime? Au surplus, ce n'est pas sur de simples conjectures que la Cour royale aurait dû valider un paiement nul en lui-même. Sa décision viole l'article 1239 du Code civil, qui ne considère comme valable le paiement fait à celui qui n'avait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, qu'autant que celui-ci le ratifie, ou qu'il en a profité. Point de ratification expresse, on en convient. Quant à la ratification tacite que l'arrêt veut faire résulter du silence de Lehon et du créancier, il est bien évident que c'est là un mauvais motif. Il faut quelque chose de plus que le silence pour opérer la ratification. L'article 1338 du Code civil exige un fait positif. Le silence n'est de quelque valeur que lorsqu'il dure le temps nécessaire pour prescrire. Qu'est-ce, d'ailleurs, que le silence de Lehon? Depuis quand un administrateur provisoire peut-il, par son silence, ratifier ses actes de dilapidation? A l'égard du silence du créancier, il s'explique par le soin avec lequel Lehon lui a caché le remboursement anticipé, en lui payant les intérêts de sa créance sous le nom du débiteur primitif, comme si la libération de celui-ci n'avait pas eu lieu. Enfin, quant à la plainte en abus de mandat, comment pourrait-on y voir la ratification d'un paiement entaché de nullité? Trouve-t-on dans ce fait les conditions de l'article 1338? Voilà pour le fond.

Mais en la forme l'arrêt n'a pas moins encouru la censure de la Cour que sur le fond du droit. La Cour royale était saisie, avant tout, par des conclusions formelles d'une demande en nullité de l'acte d'appel. Elle a implicitement rejeté ces conclusions sans en donner de motifs. Elle a abordé et jugé le fond, sans s'occuper du moyen de nullité qu'elle devait examiner et apprécier en premier ordre. L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 a donc été violé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray, plaidant, Me Nachet, a admis le pourvoi. (Les héritiers de La Thieuloy contre Bourgoin et consorts.)

ADJUDICATION SUR LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

La fiction établie par l'article 883 du Code civil, d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage, n'a d'application qu'aux actes qui font cesser l'indivision d'une manière absolue. Cette application ne peut dès lors avoir lieu dans le cas où un immeuble étant possédé en commun par plusieurs individus, et trois d'entre eux se détachant de la communauté, vendent leurs parts à trois étrangers qui poursuivent ensuite la vente par licitation, et restent adjudicataires de l'immeuble. Il est évident qu'ici une indivision est substituée à une première indivision. Dans ce cas il n'est pas douteux que le droit de transcription est dû, parce qu'il est vrai de dire que l'immeuble a pu être grevé d'hypothèque par la première communauté tout entière lorsqu'elle en était propriétaire, et que, par conséquent, il y a eu nécessité pour la seconde communauté, à qui l'immeuble est échu par l'effet de l'adjudication sur licitation, de purger les hypothèques dont il a pu être grevé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant Me Fabre. (Sieurs Ferréol, Reidon et Chamboudon, contre l'administration de l'enregistrement.)

ENREGISTREMENT. — VENTE IMMOBILIÈRE. — SECONDE EXPERTISE. — CHOSE JUGÉE.

En matière d'enregistrement, l'expertise ordonnée par un premier jugement, et rapportée, ne lie pas les juges au point de ne pouvoir en ordonner une nouvelle, si la base sur laquelle elle repose leur paraît erronée. En prescrivant une seconde opération, ils ne violent ni l'autorité de la chose jugée par leur premier jugement, ni l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII sur la force obligatoire de l'expertise. Le travail des experts est sans doute pour le juge une règle dont il ne peut jamais s'écarter, en ce sens qu'il lui est interdit de substituer sa propre estimation à celle des experts : mais cela ne veut pas dire qu'il ne puisse les consulter de nouveau, si la base d'après laquelle ils ont opéré lui paraît défectueuse.

En fait, des experts avaient à estimer, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, la valeur vénale de la moitié de la nue-propriété d'un immeuble acheté par le sieur Marais, moyennant 40,000 francs. Ils avaient porté leur évaluation à 60,000 francs. La Régie, trouvant cette estimation insuffisante, demanda une nouvelle expertise dans laquelle serait indiquée la valeur vénale de la toute-propriété de l'immeuble, de laquelle valeur on en défalquerait celle de l'usufruit, et qu'on prendrait la moitié de ce qui resterait pour en composer la valeur vénale de l'acquisition faite par le sieur Marais et sur laquelle serait assis le droit de mutation. Un second jugement accueillit cette demande, et c'est ce jugement que le sieur Marais attaquait pour violation de l'autorité de la chose jugée, et de l'article 17 de la loi de frimaire an VII, qui a été maintenu par les motifs exprimés dans le sommaire rapporté ci-dessus.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; — M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes; — Plaidant, Me Fabre.

FEMME NORMANDE. — BIENS DOTAUX. — DONATION.

La femme normande a-t-elle pu, sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, donner à son mari ses biens dotaux?

La Cour royale d'Angers, à laquelle cette question avait été renvoyée par suite de cassation d'un premier arrêt de la Cour royale de Rennes, l'avait résolue négativement, par le motif que les biens dotaux de la femme étaient frappés d'inaliénabilité par la coutume de Normandie. Cependant, l'article 62 de la loi du 17 nivose an II, dérogeant au statut normand, avait permis tous avantages entre époux, sans distinction, entre les diverses natures de biens. Le don fait par la femme à son mari pouvait, dès lors, comprendre les biens dotaux de la donatrice.

Aussi le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Angers a-t-il été admis, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Roger. (Pourvoi Montfleury. — Audience du 15 janvier 1844.)

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 12, 19 et 20 janvier.

DÉPOT VOLONTAIRE. — SUICIDE. — PREUVE TESTIMONIALE. — SERMENT DÉCISOIRE.

Ne peut être considéré comme serment décisoire le serment déféré subsidiairement, et pour le cas où les moyens principaux de défense seraient écartés.

Il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à déférer le serment d'office.

Me Landrin expose ainsi les faits :

Le sieur Mocquot, ancien marchand de bois à Vermanton, arrondissement d'Avallon, a épousé la demoiselle Picard, dont il a eu plusieurs enfans. Cette demoiselle lui a apporté en mariage une dot assez importante, lui-même avait une fortune personnelle assez ronde. Il était fort bien dans ses affaires lorsque la mésintelligence survint entre les époux; leur séparation de corps fut prononcée au mois de juillet 1839. Je ne dirai rien des torts et des tristes griefs des époux, j'espère que mon adversaire imitera mon silence.

Quoi qu'il en soit, cette séparation prononcée eut une telle influence sur l'esprit de M. Mocquot, il éprouva une telle répugnance à exécuter le jugement qui intervint et le condamnait à restituer la dot de sa femme et à lui faire en outre une pension alimentaire, qu'il forma bientôt le projet de se suicider. Cette triste pensée fermenta tellement dans son esprit, que moins de quatre mois après la décision intervenue entre lui et sa femme il quitta brusquement le pays, vint à Paris, en 1839, quitta cette ville un jour à une heure de l'après-midi, arriva à St-Germain à 2 heures, écrivit de cette dernière ville à un sieur Defert, son ami, marchand de bois comme lui dans l'arrondissement d'Avallon, une lettre dans laquelle, retraçant avec amertume tous les griefs contre sa femme, il lui parlait d'un dépôt qu'il avait fait d'une somme d'argent destinée à son fils aîné sur lequel il avait reporté toutes ses affections et qu'il voulait ainsi avantager au préjudice de ses autres enfans.

Dans cette lettre il annonçait qu'il quitterait Saint-Germain à cinq heures, qu'il exécuterait enfin le projet qu'il avait formé depuis longtemps de se débarrasser de la vie, et qu'on ne saurait pas dans quel endroit il aurait mis fin à ses jours.

Ainsi qu'il l'avait écrit, Mocquot s'était tué dans la même soirée; la nouvelle en parvint le lendemain dans sa famille par la lettre qu'il avait adressée à Defert son ami; celui-ci communiqua bientôt à diverses personnes le contenu de la lettre relatif au dépôt d'argent; il en parla à Paris, où il était venu pour rechercher le cadavre de son ami et pour lui rendre les derniers devoirs; il a même dit plus tard au père de Mocquot, et ensuite publiquement dans un café d'Avallon, qu'il avait en sa possession une lettre relative à ce même dépôt, lettre qui ne devait être ouverte, d'après le vœu formel du défunt, qu'une année après son décès, et qu'en plaçant cette lettre devant la lumière d'une chandelle on y apercevait des billets de banque.

Après l'année écoulée, Defert, dont les affaires avaient mal tourné, avoua au père de Mocquot qu'il avait brisé le cachet de cette lettre, et qu'il n'y avait trouvé que deux billets de banque de 500 fr. chacun, destinés au fils du défunt, et il lui promit de représenter la lettre pour prouver qu'elle ne contenait rien de plus.

Cependant Defert, ne représentant ni la lettre ni les billets de banque qu'elle renfermait, malgré les instances qui furent faites auprès de lui, Mme veuve Mocquot, tant pour elle, dont la dot n'avait pas été remboursée, et que son contrat de mariage avantageait, que pour ses enfans, qui avaient le plus grand intérêt à ne pas se voir dépouillés de la fortune de leur père, a formé contre Defert, le dépositaire infidèle, une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, faute de représenter la lettre et les valeurs qu'elle se trouvait contenir, elle a offert la preuve des faits articulés par elle, s'ils ne paraissaient pas suffisamment justifiés, et subsidiairement elle a déféré le serment décisoire à son adversaire.

Après un interrogatoire sur faits et articles, dans lequel Defert a avoué avoir parlé du dépôt en question, mais dans lequel il dit n'avoir parlé que pour faire patienter les créanciers de la succession du défunt qui menaçaient de faire des poursuites, cette demande a été repoussée par un jugement du Tribunal d'Avallon, qui a refusé de reconnaître l'existence d'un dépôt, et a refusé d'autoriser la preuve des faits qui tendaient à en établir l'existence. Le Tribunal a pensé que ce dépôt, étant un dépôt volontaire excédant 150 francs, et aucun commencement de preuve par écrit n'existant, il n'y avait pas lieu encore, sous ce point de vue, à autoriser la preuve offerte, même en présence de l'interrogatoire sur faits et articles; enfin, ce jugement s'expliquant sur le serment déféré par la veuve Mocquot, a pensé que cette délation d'un serment décisoire contenait une véritable transaction, qui ne pouvait être consentie que par les personnes ayant la libre disposition de leurs droits, et que la dame veuve Mocquot n'aurait pu faire un tel acte au nom de ses enfans mineurs qu'en remplissant les formalités prescrites par l'article 467 du Code civil pour les transactions.

Me Landrin, attaquant ce jugement, s'empare de l'interrogatoire pour en faire ressortir l'existence du dépôt; il présente la distinction résultant de ce que le dépôt était étranger à la veuve; et celle-ci n'étant point partie en l'acte, et n'ayant pu en avoir une preuve par écrit, elle devait être autorisée à en faire la preuve par témoins. Le défenseur fait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le dépôt allégué, ce qui permet encore d'ordonner la preuve testimoniale. Enfin, subsidiairement, Me Landrin, au nom de sa cliente, défère de nouveau le serment décisoire à M. Defert, et il fait observer que, devant la Cour, obligé qu'il est de conclure à toute fin, cette délation de serment est possible, et que M. Defert, sous aucun point de vue, ne peut refuser de le prêter si sa conscience lui permet de le faire. Il termine en disant que Mocquot avait dénaturé sa fortune, et que les valeurs qu'il a déposées devaient être considérables.

Me Dupin, pour M. Defert, répond en ces termes :

Mon adversaire m'a invité à me taire sur les griefs des époux Mocquot, je le ferai volontiers, je ne dirai qu'un seul mot. Les époux Mocquot avaient des torts respectifs : le mari avait des reproches très graves à adresser à sa femme, la femme avait reçu un soufflet; elle eut le bonheur de le prouver, le mari ne put prouver ses griefs : la séparation de corps fut prononcée contre lui.

Comme nous l'a dit mon contradicteur, Mocquot éprouva une telle irritation de cette décision, la condamnation à rapporter la dot et à payer une pension lui parut tellement absurde qu'il en conçut un chagrin assez violent pour amener la catastrophe qui rendit ses enfans orphelins. M. Defert, aussitôt qu'il reçut la nouvelle de cette triste mort, se rendit immédiatement à Paris, à Saint-Germain, y prit tous les renseignemens possibles, jusqu'à ce qu'il ait enfin appris ce qu'était devenu le cadavre de son ami, qu'il fit transporter à ses frais à Avallon, où il lui fit donner, toujours à ses frais, les honneurs de la sépulture. 1,500 francs furent ainsi par lui dépensés et il ne les a jamais réclamés à la succession de Mocquot. Voilà l'homme qu'on accuse d'être un dépositaire infidèle.

Avant d'aborder la discussion du fond, je dois m'expliquer sur la fortune de Mocquot : cette fortune était, à l'époque de son décès, plus que modeste. Quand il s'est marié, il a reçu 25,000 francs pour la dot de sa femme; ce qu'il possédait consistait en biens fonds qui existent encore aujourd'hui, et qu'il n'a pas dénaturés comme on vient de vous le dire.

Quant aux 25,000 francs, Mme Mocquot ne doit pas s'étonner de leur disparition, c'est elle qui en est la cause, car je suis porteur d'une lettre dans laquelle Mocquot lui reproche d'avoir, par son luxe et ses dépenses, été la cause de sa ruine; il lui reproche de lui avoir fait une année dépenser la somme énorme de 14,000 francs.

On vous a dit que Mocquot faisait de belles affaires, cela n'est pas exact assurément, car Mocquot, dans une autre lettre dont je suis également porteur, écrivait à Defert qu'il n'était pas né pour le commerce, et qu'il ne réussirait jamais. Ses livres en effet étaient très mal tenus, il régnait partout un désordre qui prouvait que Mocquot s'était bien jugé lui-même.

Vous voyez donc à quoi se réduit cette fortune dont on vous a tant parlé. Arrivons maintenant au dépôt.

S'il est un procès que je ne comprenne pas, c'est assurément celui qui est fait à Defert, contre les termes formels de la fameuse lettre qui lui fut adressée par Moquot le jour de sa mort; la voici, c'est une récapitulation des griefs qu'il avait contre sa femme, griefs précisés d'une façon tellement grave, que d'un commun accord il a été collé sur certains passages des bandes de papier afin d'éviter la publicité que pourrait leur donner le procès actuel.

Me Dupin donne lecture de cette lettre, timbrée de la poste de Saint-Germain, dont nous donnons les seuls passages livrés à la publicité de l'audience :

« Mon cher Defert,

» Quand vous recevrez cette lettre, je ne serai plus de ce monde. Mon parti était bien pris, le 19 juillet, pour en finir de suite pour le dimanche suivant. Il est trois heures : je suis parti de Paris à une heure et demie; je partirai de Saint-Germain à cinq heures. Vous ne saurez jamais où j'ai terminé ma vie remplie d'amertume et de douleur. »

Plus loin :

« Attendez mes mémoires : ils sont déposés entre les mains d'une personne, ainsi qu'une somme que j'ai réalisée, et dont je dispose à mon gré. Certes, je ne pouvais faire ces dépôts entre des mains plus sûres que les vôtres; mais en les faisant vous eussiez connu mon intention de me donner la mort, et vous pouviez me faire donner une parole qui, si elle avait été donnée, eût été sacrée..... »

Ainsi, dit Me Dupin, c'est contre les termes de cette lettre qu'on nous reproche de garder un dépôt sacré, alors que le dépositaire lui-même nous a dit : « J'aurais pu vous choisir, vous étiez le plus digne, mais vous vous seriez opposé de tout votre pouvoir à l'accomplissement de mes projets, et je tenais à leur réalisation. » Est-il possible, je le demande, d'admettre la preuve testimoniale contre des faits ainsi établis? Peut-on être admis à prouver un dépôt dont la non-existence est avouée par celui-là même de qui l'on prétend qu'il émane?

Mais si Defert eût été l'homme que vous dites, pourquoi donc aurait-il, s'il l'eût réellement reçu, parlé de ce dépôt? qui donc l'empêchait de se taire? S'il en a parlé, ce n'est donc pas comme l'ayant reçu, c'est comme sachant qu'il en avait été fait un; c'est, comme on le voit dans son interrogatoire, pour faire prendre patience aux créanciers de Mocquot, auxquels il a dit : Attendez encore une année, sans doute le dépositaire se fera connaître, et vous serez payés.

Y a-t-il là un fait qui autorise la preuve testimoniale, et peut-on ordonner une enquête, qui avec quelques témoins complaisans pourrait établir que Defert a reçu 100,000 fr., comme elle pourrait établir qu'il n'en a reçu que 40.

Que signifient, d'un autre côté, tous ces propos tenus? Defert a dit qu'il y avait un dépôt, un autre a répété le fait en ajoutant que Defert savait pour sûr qu'il en existait un; un troisième a dit que Defert connaissait le dépositaire; enfin, et les propos grossissant toujours à mesure qu'ils passaient par plus de bouches, un autre a affirmé que Defert avait avoué qu'il était personnellement dépositaire, de telle sorte que chacun ensuite a pu le répéter à son tour. Ce sont là les œufs de la fable.

Mais en droit, n'est-il pas juste de dire avec le jugement attaqué, que la veuve Mocquot et ses enfans n'ont pas plus de droit que Mocquot lui-même qu'ils représentent, et n'est-il pas évident que celui-ci, déposant, ne serait pas admis à prouver par témoins un acte dont il aurait pu faire constater l'existence par écrit?

M. le président : Maître Dupin, la Cour désire que vous vous expliquiez sur la question du serment.

Sur cette question du serment, Me Dupin soutient le jugement qui a décidé que cela constituerait une transaction que la mère tutrice ne peut valablement proposer sans l'accomplissement des formalités prescrites pour les transactions des mineurs. Il objecte ensuite que ce ne serait pas là un serment décisoire; que ce serment ne déciderait rien, puisqu'il ne serait prêté que subsidiairement, après que la question du fond aurait déjà été jugée par la Cour contre la veuve Mocquot, et après le bénéfice des plaidoiries; c'est comme si l'on disait à la Cour : « Voyez si vous pouvez nous faire gagner notre procès, sur nos explications de fait et de droit; si vous ne le pouvez pas, alors ordonnez le serment. » Ce n'est pas ainsi que s'entend le serment décisoire, le serment qui seul doit décider les difficultés, quand ceux qui le proposent reconnaissent n'avoir pas d'autre moyen d'établir leurs allégations.

Ce n'est pas, dit en terminant Me Dupin, que le serment répugne à M. Defert, et que sa conscience s'y refuse; mais il ne faut pas abuser du serment; car si à la prestation il n'est attaché aucun préjugé dans la sphère des idées de la Cour, il n'en est pas de même dans les campagnes, dans le pays habité par M. Defert; là un homme eût-il prêté serment sur le fait le plus vrai du monde, il n'en est pas moins l'objet de la suspicion générale. On dit de lui : *On lui a fait lever la main*, et c'est en mauvaise part qu'on le dit.

M. l'avocat-général Poinsot a conclu à la confirmation du jugement, en indiquant seulement la nécessité d'en modifier les motifs.

Conformément aux conclusions et au système de droit présenté par M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le principal document sur lequel la veuve Mocquot fonde sa demande prouve par lui-même que le dépôt, s'il a réellement eu lieu, a été fait en d'autres mains que celles de Defert; et que, dans cet état, en supposant même que la preuve demandée fût admissible, les faits articulés n'auraient pas le caractère de gravité et de vraisemblance nécessaire pour les rendre pertinens; que dès lors l'articulation doit être rejetée;

» En ce qui touche le serment déféré par la veuve Mocquot;

» Considérant que ce serment, dans les termes où il est déféré, ne peut être considéré comme un serment litis-décisoire, la veuve Moquot n'ayant pas déclaré faire dépendre de ce serment la décision du litige, mais s'étant au contraire réservé tous les autres moyens, et n'ayant déféré ce serment que pour le cas où ils seraient écartés par la justice;

» Que dans cet état le serment ne pourrait être déféré que d'office, et conformément à l'article 1367 du Code civil;

» Qu'aux termes de cet article, il appartient au juge d'apprécier si le serment est nécessaire, et que, dans l'espèce, les élémens du procès le rendent inutile;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 25 janvier.

M. CHARPENTIER, LIBRAIRE, CONTRE M. BENJAMIN LAROCHE. — DEMANDE EN LICITATION DE LA TRADUCTION DES ŒUVRES DE LORD BYRON.

M. Benjamin Laroche est auteur d'une traduction des Œuvres complètes de lord Byron. Aux termes d'un acte sous seings privés, M. Benjamin Laroche a cédé cette traduction, sans aucune réserve, au libraire Charpentier, pendant une durée de cinq années. Il était dit qu'à l'expiration de cinq années M. Benjamin Laroche devait rentrer dans la moitié de la propriété de la traduction de lord Byron, et que l'autre moitié continuerait à appartenir à l'éditeur. Le prix de la vente avait été fixé à 4,500 f., et M. Benjamin Laroche s'était engagé à terminer la traduction de lord Byron avant le 20 mai 1836.

Un procès s'engagea bientôt entre M. Benjamin Laroche et M. Charpentier, dans lequel le premier demandait au second 40,000 francs de dommages-intérêts pour de prétendues altérations qui auraient été commises par M. Charpentier dans la traduction de M. Benjamin Laroche. Le Tribunal était appelé en même temps à déterminer l'époque à laquelle devait commencer la copropriété entre l'auteur et l'éditeur. Le jugement du Tribunal, en repoussant la demande en dommages-intérêts de M. Benjamin Laroche, fixa l'époque de la copropriété au 31 janvier 1842. Cette décision fut confirmée en appel. Mais, les attaques de M. Benjamin Laroche avaient rendu difficile la communauté entre lui et M. Charpentier, et celui-ci, ne pouvant plus vivre, sinon dans une intime alliance, au moins dans une cordiale entente avec M. Benjamin Laroche, a formé devant le Tribunal une demande en licitation de la traduction de lord Byron.

Me Dubrena, avocat de M. Charpentier, rappelle que l'un des plus beaux génies de notre époque, l'auteur du *Génie du Christianisme* et des *Martyrs*, M. de Chateaubriand, a vu vendre ses Œuvres aux enchères. Il dit que M. Charpentier s'était montré accommodant, car il a payé 900 francs à M. Bouchenot pour les notes de lord Byron que M. Benjamin Laroche devait traduire, et de plus, il a enrichi la traduction d'une remarquable notice de M. Villemain sur lord Byron, qu'il a payée 500 francs. Il soutient qu'après l'aliénation totale ou partielle d'une propriété littéraire par son auteur, cette propriété tombe dans le commerce, et qu'elle est susceptible, comme chose mobilière, d'être vendue, saisie, partagée, licitée. Il cite à l'appui de sa discussion une lettre de M. Benjamin Laroche, du 25 juillet 1843, dans laquelle celui-ci reconnaît que, dans certains cas donnés, la traduction de lord Byron pourra être vendue par licitation.

M. Benjamin Laroche a présenté lui-même sa défense, et il a combattu la demande en licitation qu'il a appelée *monstruosité*. Il s'est écrié que cette demande lui rappelait la *traite des noirs*, et qu'il n'y avait pas moins de

barbarie à arracher un enfant à son père qu'à dépouiller un auteur de l'œuvre de son intelligence. Il a invoqué aussi à l'appui de sa résistance l'opinion de M. Renouard.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a statué en ces termes :

« Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; que ce principe absolu, et en quelque sorte d'ordre public, s'applique à toute espèce d'indivision des choses mises dans le commerce ;

» Attendu que si la propriété littéraire, qui doit son existence à l'intelligence et à l'esprit, est une propriété à part et tout exceptionnelle, qu'on ne saurait réduire à la condition des choses ordinaires de la vie, il est toutefois vrai de reconnaître qu'elle perd ce privilége dès que l'auteur la livre dans le commerce, parce qu'en la vendant il abdique lui-même la faveur de l'exception qui protégeait la production que son talent ou son génie a pu créer, pour la réduire à la condition de tout ce qui entre dans les spéculations les plus ordinaires... que l'auteur n'est plus admis à se plaindre de ce que le fruit de son esprit se trouve ainsi réduit à la condition des propriétés ordinaires, cette condition étant le résultat de sa volonté ;

» Attendu que Laroche, en vendant tout ou partie de l'ouvrage dont s'agit, et se trouvant ainsi en communauté d'intérêts avec Charpentier, doit subir la conséquence de la position qu'il s'est faite, et souffrir la licitation demandée, qui est la seule voie praticable pour arriver au partage ;

» Le Tribunal, par ces motifs, a ordonné la licitation de la traduction faite par Benjamin-Laroche des Œuvres de lord Byron. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 25 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES.

Me Crémieux, avocat de Mme de B..., s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous avons désiré, mon contradicteur et moi, éviter autant que possible le scandale que donnent ordinairement les procès en séparation de corps. S'il eût été possible d'obtenir un jugement sur la remise des pièces, sans plaidoiries, nous l'aurions réclamé du Tribunal ; mais la loi est expresse : notre demande eût ressemblé à une séparation amiable. Il faut plaider. Du moins, nous bornerons-nous aux faits les plus rigoureusement nécessaires, et à lecture de quelques pièces indispensables à connaître.

Mme de B... demande la séparation de corps contre son mari; lui, contre elle. Prononcez-la pour torts réciproques, nous y consentons ; mais vous allez juger s'il faudrait nous la refuser, et l'accorder à M. de B...

Mlle Aurélie touchait à sa seizième année, quand on préluda à son mariage avec M. de B... par des fiançailles. Le futur était poète ; voici les vers qu'il adressait à sa fiancée :

Ange chéri, mon Aurélie,
Voilà donc aujourd'hui seize ans
Que vous naquîtes à la vie
Au milieu des fleurs du printemps.

Depuis le jour qu'il vous vit naître
Toujours fleurissait votre mois,
Sans que rien en vous vînt paraître
Que plus de beautés chaque fois.

Il ne vous revoit plus la même ;
Ce sont les traits qu'il a laissés ;
Mais aujourd'hui votre cœur m'aime.
Vierge, pour l'amour vous naissez.

De cette seconde naissance
Gardons toujours le souvenir ;
Que votre nouvelle existence
Achève tout votre avenir.

Que les fleurs qu'août nous ramène
Ne puissent vous ouïr jamais,
Dans le plaisir ou dans la peine,
Dire, au lieu de : j'aime,—j'aimais.

Que cet album soit notre histoire ;
Qu'il ne dise rien que de nous,
Et qu'en l'ouvrant notre mémoire
Ne trouve que souvenirs doux.

Et quand aura fini notre âge,
Puisse un enfant de nos amours
Inscrire à la dernière page :
Ils sont morts en s'aimant toujours.

28 avril 1838, à 9 heures. LUDOVIC-ALFRED.

On se maria, la lune de miel eut son cours ; mais elle ne dura pas longtemps, et bientôt les scènes les plus violentes obligèrent la jeune femme à chercher un refuge hors de la maison.

Je ne vous raconte aucun fait ; c'est pour injures graves que nous demandons la séparation. Voici les injures :

Mme de B... adorait son mari, et pourtant une séparation de fait avait déjà eu lieu ; les époux se voyaient à peine, ils s'écrivaient quelquefois ; jugez-les tous deux par deux extraits de la correspondance. La jeune femme écrivait à son mari :

« Adieu. Laissez-moi, pour le dernier peut-être, vous donner un baiser au front (C'est la femme qui écrit ainsi au mari, et non le mari à la femme). Ne vous en fâchez pas ; vous me l'avez refusé souvent quand je le demandais à mon mari, aujourd'hui c'est au père de mon Odette que je le donne; je n'ai jamais mérité votre haine, Ludovic, j'étais restée digne de votre affection, Vous avez bien froissé celle que je vous offrais, je ne me vengerai qu'en priant Dieu de vous en faire trouver un jour une aussi sincère.

» AURÉLIE. »

Voici, continue Me Crémieux, comment M. de B... répond à cette lettre, en renvoyant à sa femme celle qu'elle avait écrite pour lui; il lui dit :

« C'est par distraction, Aurélie, que j'ai emporté cette lettre que votre main n'a pas hésité à tracer pour moi sur ce papier que, sans doute, vous aviez reçu pour un autre usage. Une autre fois gardez, je vous prie, pour votre amant le papier qu'il vous donne et les cadeaux que vous n'avez pas honte d'accepter.

» Vous me souhaitez du bonheur, vous qui êtes la seule cause si le malheur m'accable, et cela quand ceux mêmes qui en ignorent le plus complètement toute l'étendue conçoivent à peine que je le supporte! Vous me souhaitez d'autres amours! Mais ce vœu dans votre bouche est une infamie : il ne part que du besoin que vous avez d'absoudre les vôtres.

» LUDOVIC-ALFRED. »

La malheureuse femme, épouvantée de cette lettre et toujours éprise de son mari, lui écrit de nouveau, se prosterne en quelque sorte devant lui, et se sert de ces mots dont on a tant abusé contre elle, dont on s'arme aujourd'hui pour provoquer une séparation de corps au nom du mari :

« Je suis bien coupable, mais si vous daignez encore m'admettre auprès de vous, je passerai toute ma vie à réparer mes torts. »

Cependant les époux se faisaient quelquefois encore des visites; un jour, la jeune femme, au moment où son mari devait arriver près d'elle, plaça sur le berceau de son enfant endormi l'album sur lequel il avait écrit les vers adressés avant le mariage à sa jeune fiancée. Sur la feuille suivante, elle traça de sa main d'autres vers dont nous allons vous donner lecture :

A MA FILLE.

Dans son berceau rose,
Mon ange repose
Et sourit encor ;
Ses deux mains rosées
Reposent, croisées,
Sur ses cheveux d'or.

Son divin sourire,
Que mon âme aspire,
Lui vient-il du Ciel ?
Est-ce un heureux songe,
Céleste mensonge,
Doux comme le miel ?

Est-ce une pensée
Doucement chassée
Du Ciel à son front ?
Ou l'ange qui veille
Quand elle sommeille
Lui dit-il mon nom ?

Ma gentille Odette,
Combien je regrette
Ton si doux regard ;
Ouvre tes yeux vite,
Ma belle petite,
Il est déjà tard.

Depuis hier au soir je ne t'ai point baisée,
J'ai voulu respecter ton sommeil gracieux ;
Maintenant le soleil a séché la rosée,
Il est temps qu'un baiser vienne ouvrir tes beaux yeux.

Viens ranimer ma vie avec ton doux sourire,
Car depuis bien des jours je souffre et je languis;
Enfant, viens faire entendre encor ton joyeux rire
A ta mère qui vit de regrets et d'ennuis.

A cette tendresse maternelle et conjugale exprimée dans des termes si touchans et si doux, voulez-vous que je vous fasse connaître la réponse du mari? La voici, Messieurs, écrite de sa main à la suite même de l'épître amoureuse qu'il avait jadis adressée à son Aurélie :

Honte, honte et malheur à la femme parjure
Qu'aucun souvenir saint du vice ne défend ;
Sur ses jeunes amours qui verse la souillure,
Et vend pour du plaisir l'honneur de ses enfans.

6 août 1842. LUDOVIC-ALFRED.

Un an s'écoula, pendant lequel Aurélie endura mille affronts. Enfin elle fit à son mari sommation de la recevoir dans le domicile conjugal. Un refus outrageant fut sa seule réponse. A son tour, Messieurs, elle a senti la haine succéder dans son cœur à cet amour si tendre et si passionné. Elle vient vous demander de briser, autant que la loi vous le permet, un lien fatal, et de l'arracher à ce ménage devenu pour elle un enfer.

Me Templier, avocat de M. de B..., prend la parole en ces termes :

Messieurs, je serai bref à mon tour ; mais j'ai besoin, pour l'honneur même de M. de B.., de répondre aux graves accusations portées contre lui par celle qu'il a tant aimée et qui l'a trahi si cruellement. Peu de mots suffiront pour établir de quel côté sont les torts, et surtout les torts graves.

M. de B... avait une fortune d'environ 80,000 francs et une place dans une administration en province, quand, pour son malheur, il prit un logement dans une maison appartenant au père de Mlle Aurélie ; la famille de cette jeune personne était ruinée; elle, fort jolie, touchant à peine à sa seizième année; M. de B... jeune encore. Vous dire comment il fut enlacé par la famille, comment le mariage se fit, et comment une partie de sa fortune fut employée à payer les dettes de son beau-père, ce sont là des détails que je me borne à énoncer, mais qui ne touchent pas au fond même de la contestation.

Quelques mois à peine s'étaient écoulés, et déjà M. de B... s'apercevait que son ménage était troublé par les visites d'un jeune homme qu'un tendre sentiment unissait à sa femme. Il voulut se plaindre ; les scènes éclatèrent, et un jour la jeune femme alla demander asile au jeune homme, en lui écrivant qu'il était son seul recours, sa seule consolation. Je ne veux pas non plus raconter les faits qui suivirent cette première disparition de la maison conjugale ; je me borne à dire qu'une fille, enfant chérie de son père, naquit du mariage ; c'est elle dont la naissance fut cause d'un rapprochement, suivi bientôt d'une nouvelle séparation. Un jour pourtant le père entra dans la chambre où se trouvait le berceau de sa fille ; c'était à Paris : M. de B... est introduit dans une espèce de boudoir enrichi de mille objets de ces luxe dont les femmes aiment à parer ces lieux de retraite quand la fortune leur sourit; mais Mme de B..., d'où tenait-elle ces objets précieux? Qui donc fournissait ainsi à tant de coûteuses superfluités, quand le mari prélevait sur ses sueurs 1,200 fr. de pension qu'il faisait à sa femme? L'indignation le saisit, et c'est alors qu'il écrivit sur l'album dépositaire de ses premiers sentimens d'amour les quatre vers cités plus haut, expression sincère et trop justifiée du sentiment nouveau qui remplissait son âme. Était-il donc coupable, lui ? Non, sans doute, et sa femme le comprit bien, car c'est alors qu'elle écrivit cette lettre écrasante pour elle, dans laquelle son repentir lui arrache l'aveu de ses torts, de sa culpabilité, la promesse d'une réparation qui durera toute sa vie. Cette promesse, elle l'a violée, et puis elle a redemandé à rentrer dans le domicile conjugal. Vous savez, Messieurs, comment cette demande a été accueillie, et vous comprenez qu'elle a été repoussée comme elle devait l'être. Eh bien ! c'est en se fondant sur le refus légitime qu'a fait son mari de la recevoir qu'elle demande aujourd'hui que vous prononciez à son profit une séparation de corps, que son mari, et son mari seul, n'a que trop le droit de vous demander, et que vous n'accorderez que sur sa demande.

M. Camusat de Busserolles, avocat du Roi, a pensé qu'il y avait lieu à prononcer la séparation sur la demande du mari; mais le Tribunal, considérant que des torts graves existaient de la part du mari comme de la part de la femme, a accueilli les deux demandes, prononcé la séparation de corps, et ordonné que l'enfant, jusqu'à l'âge de sept ans, continuerait à demeurer dans la pension où elle a été placée, et compensé les dépens entre les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 26 janvier.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — ÉLIMINATION.

Voici le texte de l'arrêt qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, qui prononçait contre Pollet la peine de mort (Voir le bulletin du 11 janvier, *Gazette des Tribunaux* du 12) :

« La Cour,

» Sur le troisième moyen de cassation invoqué et tiré d'un excès de pouvoir et de la fausse application des articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'au jour indiqué pour le jugement de Pierre-Antoine Pollet (et qui n'était pas le premier jour de la session) la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, avant le tirage des jurés et l'ouverture des débats, avait, sur le réquisitoire d'office du procureur du Roi, ordonné par arrêt que les sieurs du Temple de Chevignay et Masclet-Leullier ne feraient pas partie de la liste des jurés pour le jugement de l'affaire, attendu que le premier avait à son service des parens de l'accusé, et de plus ordonné l'adjonction des deux premiers jurés supplémentaires, attendu que le nombre des jurés titulaires présens se trouvait réduit à vingt-huit ;

» Vu sur ce moyen lesdits articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que chaque Cour d'assises, le premier jour de la session, et avant de procéder au jugement des affaires qui doivent lui être soumises dans le cours de la session, prononce, après avoir entendu le ministère public, sur les motifs d'excuse ou de dispense invoqués par ceux des jurés qui ont à en faire valoir ;

» Qu'aux termes de l'article 393, et cette première opération une fois faite, si au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire il y a moins de trente jurés présens, ce nombre doit être complété d'abord par les quatre premiers jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription sur la liste, et en cas d'insuffisance, par des jurés complémentaires désignés par le président, en audience publique et par la voie du sort ;

» Que dès lors, et hors les cas d'incompatibilité et d'incapacité prévus par les articles 381 et 392 du Code d'instruction criminelle, ou de dispenses et d'excuses proposées par eux et admis par la Cour d'assises, les jurés présens et retenus sur la liste sont définitivement acquis soit à l'accusé, soit au ministère public, et que si l'un ou l'autre ont des motifs de ne pas conserver tels ou tels jurés, ils ne peuvent le faire que par la voie de la récusation, telle qu'elle leur est ouverte par l'article 399 du Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre et de la manière fixés par cet article et les articles suivans du Code d'instruction criminelle, en s'abstenant toutefois de faire connaître les motifs de leur récusation ;

» Et attendu, en fait, que, sans parler du retranchement de la liste des jurés des sieurs Girard et Propton, contre lesquels aucune réclamation n'est élevée, il résulte du procès-verbal de la formation du tableau du jury, que le 15 décembre, jour indiqué pour le jugement dudit Pollet, avant l'ouverture des débats et en audience publique, le procureur du Roi de Chartres, d'office et sans y être en aucune sorte provoqué par eux, avait requis qu'il plût à la Cour ordonner que les noms des sieurs du Temple de Chevignay et Masclet-Leullier, jurés titulaires de la présente session, ne feraient pas partie de la liste des jurés pour le tirage du jury appelé à prononcer sur le procès instruit contre Pierre-Antoine Pollet ;

» Attendu que le premier a à son service des parens de l'accusé, et que le second est médecin de la femme de l'accusé ; et que la Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire, ordonna, par son arrêt incident dudit jour, que les noms de ces deux jurés ne feraient pas partie de la liste pour le tirage du jury qui doit statuer sur le procès Pollet ;

» Et attendu qu'au moyen de ces dispositions et des arrêts qui précèdent, les jurés titulaires ne sont présens qu'au nombre de vingt-huit, elle ordonne encore par le même arrêt que les noms des premier et deuxième jurés supplémentaires seraient mis dans l'urne pour compléter le nombre de trente ;

» Attendu qu'en décidant ainsi, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir a privé, sans motifs légaux, l'accusé du concours de deux jurés qui lui étaient acquis ; que l'appel des deux premiers jurés supplémentaires pour prendre part à la formation du jury de jugement, quand trente jurés titulaires capables étaient présens, a vicié la composition de la liste, et par suite les débats; que si le procureur du Roi avait des motifs suffisans pour désirer que les sieurs du Temple et Masclet, jurés titulaires, ne fissent pas partie du tableau des douze jurés de jugement, c'était pour lui le cas d'user à tous égards du droit de récusation que lui donnent les art. 399 et suivans du Code d'instruction criminelle; mais qu'ils ne peuvent faire connaître au public les motifs de cette double récusation, et que ces motifs ne peuvent autoriser la Cour d'assises à prononcer le retranchement de la liste du jury de ces deux jurés qui n'élevaient aucune réclamation ; qu'il y a donc eu de la part de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir excès de pouvoir, fausse application de l'article 393, et violation des articles 399 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux premiers moyens de cassation,

» Casse la composition du tableau du jury, et par suite les débats, la position des questions, les réponses du jury, et l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir du 16 décembre dernier, qui, par application des articles 295, 296 et 304 du Code pénal, a condamné Pierre-Antoine Pollet à la peine capitale,

» Et renvoie l'accusé et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, etc. »

(*V.* l'arrêt semblable mentionné dans le Bulletin d'aujourd'hui 26 janvier, *in fine.*)

Bulletin du 26 janvier.

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Le procureur-général près la Cour royale de Riom demande, pour cause de suspicion légitime, le renvoi devant une autre Cour d'assises que celle du Puy-de-Dôme, de l'accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre les sieurs Comitis et Marche, ancien banquiers à Clermont-Ferrand.

Cette affaire a déjà été portée devant les assises de Riom dans la session de novembre. Le passif des accusés s'élève à plus de 2 millions ; les créanciers sont au nombre d'environ cinq cents; aussi, de toutes parts les intrigues se sont croisées, les ennemis comme les amis des accusés se sont agités pour influencer les décisions de la justice. Le magistrat désigné pour présider la Cour d'assises se déporta comme étant créancier des accusés. Parmi les assesseurs, il ne se trouva qu'un seul magistrat qui ne reconnût pas en sa personne des motifs d'abstention, et il fallut appeler deux autres conseillers pour compléter la Cour. Après le tirage du jury de jugement, trois jurés déclarèrent qu'ils n'étaient pas libres, et refusèrent de prêter serment. La Cour d'assises fut donc dans la nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session; mais le président de la session suivante ne pouvait connaître de la cause, dont il avait connu comme membre de la chambre d'accusation. Les intrigues se réveillèrent avec plus de vivacité que la première fois, et le procureur-général près la Cour de Riom, déterminé par les circonstances et par la pétition que lui adressèrent quinze créanciers, se pourvut en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Le sieur Comitis, qui est détenu depuis neuf mois, et dont le co-accusé est en fuite, est intervenu, et par l'organe de Me Garnier a combattu le renvoi demandé. L'avocat a fait remarquer d'abord que sur trente-trois magistrats qui composent la Cour royale de Riom, un seul était créancier de la faillite de Comitis et Marche; que l'empêchement qui avait motivé l'abstention du président de la deuxième session pouvait se présenter dans toute espèce d'affaire. Les inimitiés de certains témoins, selon le défenseur, c'est l'accusé qui aurait à les redouter et à demander qu'on l'en préservât; or il sollicite précisément la Cour de le laisser juger là où son passé, sa réputation peuvent le faire apprécier par ses juges.

Quant au jury, il n'est pas encore désigné, poursuit Me Garnier; la Cour royale n'a pas encore tiré la liste des trente-six titulaires et des quatre supplémentaires: comment donc M. le procureur-général près la Cour royale de Riom peut-il avancer qu'il y aura impossibilité de constituer le jury? A voir le recours de M. le procureur-général, le jury du Puy-de-Dôme semblerait frappé de réprobation ; il semblerait qu'on ne peut plus trouver dans son sein des jurés probes et libres, et que, dans ce département si renommé par sa franchise et sa loyauté, il ne saurait se rencontrer douze jurés dignes d'être les organes de la justice et de l'impartialité. Me Garnier insiste en terminant sur la captivité prolongée que subira l'accusé, sur les difficultés qu'il éprouvera pour se défendre, dans un pays éloigné de celui où il a toutes ses relations, et sur les lenteurs que, par suite, éprouvera la liquidation de sa faillite.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, attendu qu'il existe dans la cause des motifs suffisans de suspicion légitime, a renvoyé l'accusé et l'affaire devant la Cour d'assises du département de l'Allier.

RÉCIDIVE. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE AU FAIT. — OBJET DE L'ACCUSATION.

Il n'y a lieu d'infliger à un accusé les peines de la récidive à raison d'une condamnation prononcée contre lui postérieurement au crime qu'il s'agit de punir.

Dès-lors doit être cassé l'arrêt qui motive sur l'état de récidive l'application du maximum de la peine.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, la déclaration du jury tenant, sur le pourvoi de Vincent Desgrouas. (M. Brière-Valigny, rapporteur, conclusions conformes de M. Quénault, avocat-général.)

ARRÊT INCIDENT PRONONCÉ A HUIS CLOS. — ANNULATION PAR LA COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — AUDITION RÉPÉTÉE.

La Cour d'assises qui reconnaît que dans une affaire instruite à huis clos elle a à tort prononcé non publiquement un arrêt incident, a le droit, tant que la procédure est en cours d'instruction, et que le débat n'est pas consommé, d'annuler le prononcé secret de son arrêt incident, ainsi que la partie des débats qui l'a suivie, et de réitérer régulièrement ces formalités.

L'article 316 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne d'entendre séparément les témoins, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres a condamné à douze ans de travaux forcés le nommé Jean-François-Symphorien Georges, dit Saint-Georges, prêtre, âgé de 49 ans, né en Sardaigne, et demeurant à Beaulieu, arrondissement de Bressuire, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'avoir, étant ministre du culte, commis des attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur des femmes qu'il entendait en confession.

Dans le cours des débats, qui ont eu lieu à huis-clos, le ministère public demanda, attendu l'absence d'un témoin, le renvoi de l'affaire à une autre session. Sur l'opposition du défenseur de l'accusé, la Cour d'assises des Deux-Sèvres a rendu un arrêt qui a ordonné la continuation des débats. Les douzième et treizième témoins ont déposé. Mais la Cour d'assises, s'apercevant qu'elle avait procédé irrégulièrement en ne prononçant pas publiquement l'arrêt qui ordonnait la continuation des débats, rendit, en conséquence, publiquement un arrêt par lequel elle annula le prononcé de ce premier arrêt et tout ce qui avait suivi, puis elle prononça de nouveau l'arrêt qui ordonnait la continuation des débats, et, le huis-clos ayant recommencé, elle entendit de nouveau séparément les douzième et treizième témoins. Le débat se termina par l'arrêt de condamnation que nous avons mentionné.

Georges dit Saint-Georges, s'est pourvu en cassation, et Me Coffinières a soutenu que la Cour d'assises des Deux-Sèvres avait commis un excès de pouvoir en rétractant un arrêt par lequel elle avait épuisé sa juridiction, et dont la nullité était pour l'accusé un droit acquis qui lui permettait de faire apprécier par d'autres juges sa justification; et qu'elle avait en outre violé l'article 316 du Code d'instruction criminelle, en recevant la déposition du douzième témoin, qui dans la partie du débat annulé avait déjà en fait entendu la déclaration du treizième témoin.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi, par le motif d'abord que la procédure étant en cours d'instruction, et le débat n'étant pas consommé, aucun droit définitif n'avait pu être acquis aux parties ; que dès-lors la Cour d'assises avait pu annuler l'arrêt qui avait été irrégulièrement prononcé ; ensuite que l'article 316 du Code d'instruction criminelle qui ordonne d'entendre séparément les témoins n'est pas prescrit à peine de nullité, et que d'ailleurs il n'était résulté pour l'accusé aucun préjudice du mode suivi, puisque son défenseur n'avait dans le cours des débats élevé aucune plainte à cet égard.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — ÉLIMINATION.

La Cour a cassé, pour violation des articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir qui a condamné à dix ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce, le nommé Pierre-Guillaume Labot, en ce que la Cour d'assises avait, par un arrêt rendu avant l'ouverture des débats, rayé de la liste du jury le nom du sieur Maurin, qui a été le notaire de l'accusé. (V. l'arrêt du 11 janvier 1844; affaire Pollet, rapportée ci-dessus.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE POULMANN. — ASSASSINAT DE NANGIS. — VOLS NOMBREUX. — RÉQUISITOIRE. — PLAIDOIRIES. — ONZE ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26.)

A l'ouverture de l'audience, M. Dufer, condamné hier à 30 francs d'amende pour ne s'être pas présenté aux débats, se présente, et demande à être relevé de cette amende. Sur ses explications, la Cour fait droit à sa demande.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général de Thorigny, qui commence ainsi son réquisitoire :

Messieurs les jurés, l'attention publique s'est vivement préoccupée depuis quelque temps de ces bandes de malfaiteurs, qui ont successivement figuré sur les bancs de la Cour d'assises. Les gens de bien ont profondément gémi de l'audace systématique avec laquelle ces hommes dangéreux mettaient en commun leurs funestes instincts contre la propriété. Mais, du moins, là paraissaient s'arrêter leurs coupables tendances ; ils n'avaient pas voué leurs semblables à la mort, et ils s'arrêtaient devant l'idée de verser le sang.

Aujourd'hui, il nous est réservé, Messieurs, de voir devant nous un homme chez qui la pensée du meurtre est inséparable de la pensée du vol. Cet homme, c'est Poulmann. Oh! nous ne l'offensons pas ; car, écoutez-le, il se vantera avec complaisance, avec orgueil, de ses audacieuses entreprises.

Un jour, il se présente chez une pauvre femme, la femme Fouquet (nous avons le droit d'en parler). Il a pris le costume d'un commissionnaire, et il tient une lettre à la main; il la présente à cette femme, et il attend le moment où elle la lira pour frapper à son aise cette malheureuse femme ! Mais, par un bonheur inespéré, la femme Fouquet s'écrie : « C'est sans doute la réponse à la lettre que j'ai écrite à la Reine ; à la Reine, dont la charité n'est jamais invoquée en vain : c'est un secours qu'elle m'envoie ! » Un secours ! pensa Poulmann; c'était une déception ; car, où il croyait trouver la richesse, il ne rencontrait qu'un profond dénûment. Il examine autour de lui, abandonne son projet d'assassinat, et se borne, après avoir éloigné cette femme, à enlever les seuls objets de prix qu'elle eût en sa possession.

Nous avons encore à vous signaler un vol, c'est le vol Boisseau, dans lequel, il le déclare, il se tenait au pied d'une échelle, armé de sa barre de fer, prêt à frapper toute personne qui serait sortie par la porte qui s'ouvrait au pied de l'échelle qui servait à commettre ce vol. Il en a été de même dans le vol Brunot. De même encore dans le vol commis au ministère des travaux publics. Vous le savez, Poulmann ayant aperçu de la lumière, s'était armé d'une pince en fer et d'un pistolet, prêt, non pas à faire feu, il a bien soin de faire cette distinction, mais prêt à frapper de sa pince, parce qu'un coup de pistolet aurait appelé sur lui l'attention des gens de la maison.

Ce n'est pas tout : il va dans un village des environs de Paris, à Guignes, et se présente chez le sieur Rocher. Là, dans la conversation qui s'engage, il saisit avec adresse quelques mots sur des ouvertures faites à Rocher sur la vente de son fonds d'épicerie, et il persuade à cet homme que les ouvertures qui lui ont été faites l'ont eté en son nom. La conversation devient alors plus intime, Rocher engage Poulmann à rester chez lui, il va jusqu'à lui offrir de partager son lit, et alors, écoutez Poulmann ! c'est lui qui parle : son cœur a battu de joie ; il s'est dit : « Je l'aurai là, à mon côté, je pourrai le frapper sans bruit, et commettre ensuite plus facilement le vol que je médite. »

C'en est assez, Messieurs. Pourquoi donc ces féroces instincts ? Il en veut, dit-il, à la société, parce qu'elle l'a frappé jeune et innocent, et l'a envoyé dans un bagne ! Voyons donc les antédens de cet homme, et apprécions ce que vaut cette prétention.

Ici M. l'avocat-général raconte les premières années de Poulmann, et rappelle les circonstances de cette vie aventureuse déjà mise en lumière par l'acte d'accusation et par l'interrogatoire de l'accusé que nous avons rapportés. Pendant cette première partie du réquisitoire, Poulmann, toujours tourné vers le fond de la salle, affecte de ne pas tourner les yeux du côté de M. l'avocat-général. Sa physionomie excessivement mobile reflète énergiquement les émotions successives que les paroles du ministère public font naître dans son cœur. C'est ainsi que son air est calme et dédaigneux pendant l'exposé des considérations générales que nous rapportons.

Quand M. l'avocat-général arrive à la condamnation aux travaux forcés contre laquelle Poulmann proteste, la figure de l'accusé s'anime, et à mesure que le ministère public insiste sur la dégradation de cet homme, les lèvres de Poulmann se serrent, et ses yeux s'injectent de sang. A ce moment sa figure est effrayante à voir. Mais presque aussitôt, et quand M. l'avocat-général parle de la fiancée de Poulmann, de cette jeune fille morte la veille même de son mariage ; quand M. l'avocat-général parle de la mère de l'accusé, de cette bénédiction qu'elle lui a donnée au moment de le quitter pour toujours, la figure de Poulmann, tout à l'heure si effrayante, s'adoucit ; ses yeux sont mouillés de larmes, et l'observation faite dans les débats par M. le président sur le mélange de férocité et de piété filiale qu'offre ce caractère se trouve pleinement justifiée.

M. l'avocat-général examine en premier lieu les vols imputés à divers titres aux accusés. Il passe successivement en revue les vols commis chez le sieur Boisseau, chez la comtesse Talbot, à la justice de paix du 11e arron-

dissement, chez les sieurs Nivelon, Dacheux, Marchand, Potensier, Arondel, Rocher, Grasse et Bordier, Favin (vol et faux), d'Haille, Brunot, de Broglie et Teste, et, sur ces faits, il soutient l'accusation à l'égard de tous les accusés, excepté Moisseron et la fille Chevauché, qu'il abandonne à la prudence du jury.

Arrivant enfin à l'assassinat de Nangis, l'organe du ministère public en relève les circonstances atroces, et insiste surtout sur la longue préméditation avec laquelle ce crime a été conçu, et sur l'horrible sang-froid avec lequel il a été exécuté.

La décision du jury, en ce qui concerne Poulmann, ne saurait être douteuse aux yeux de M. l'avocat-général. En ce qui concerne la femme Simonnet, ce magistrat soutient qu'elle a été la complice volontaire de Poulmann, et il conclut à sa condamnation, avec admission toutefois de circonstances atténuantes.

Nous avons terminé notre tâche, dit en finissant son réquisitoire M. l'avocat-général; la vôtre va commencer. Vous comprendrez l'étendue des devoirs qui vous sont imposés. Vous savez que vous êtes ici les représentans de la société, de la société qui vous a confié ses intérêts, qui vous a donné pour mission de veiller à la conservation de la vie de vos semblables, à la défense de leurs propriétés et de leurs fortunes. Vous avez entendu comme nous le cri de guerre poussé contre la société, et vous répondrez à ce cri sauvage par l'action énergique de la loi, par la fermeté qu'on doit attendre de gens de bien tels que vous : c'est un résultat qui ne saurait être douteux; nous l'attendons de vous.

La parole est donnée à Mᵉ Baichère, défenseur de Paulmann. Il commence ainsi :

Vous avez encore présent à l'esprit l'interrogatoire de Poulmann; il s'y est révélé tout entier : audacieux à l'extrême, terrible, mais franc de parole, complet dans ses déclarations, et offrant à la justice sa tête en expiation de tous ses crimes. Je sens encore le frisson qui a parcouru cet auditoire, l'horreur dont nous avons tous été pénétrés à l'énumération de tant de forfaits, et surtout à la description si énergique de ses gestes quand il a raconté l'assassinat qui sert de frontispice sanglant à cette accusation.

Aussi ma situation est extrême de parler ainsi au pied d'un échafaud. Néanmoins, je dois et je veux l'oublier, car nous sommes ici dans le sanctuaire de la justice, parlant devant des juges dont la fermeté et l'impartialité nous garantissent qu'ils sauront s'affranchir de leurs émotions, de leurs impressions mêmes, pour s'élever à la hauteur de leur auguste mission. Je ne puis cependant me dissimuler qu'en présence de causes si désespérées, nous autres avocats, nous ne pouvons que lancer quelque hardi manifeste de philosophie, faire un appel à votre pitié; après quoi, vous condamnez, et le bourreau fait le reste. Eh bien! grâces à Dieu, je n'en suis pas là. Je vous arrive bien résolu à sauver cette tête, et je ne désespère pas d'entraîner vos convictions, si je vous prouve qu'il y a encore au fond de cette nature pervertie cette étincelle divine dont parle le poète, que ni la boue ni le sang ne sauraient étouffer.

Oui, Messieurs, je ne désespèrerai de rien si je vous démontre qu'un mauvais génie a incessamment rejeté cet homme dans le mal quand il voulait s'élever jusqu'au bien, et si je vous fais voir qu'il a toujours traîné cette chaîne fatale dont le premier anneau fut à Toulon, et dont le dernier pourrait le river peut-être à la planche de l'échafaud!

Quand je viens ainsi intercéder pour Poulmann, quand je viens faire pour lui un appel, sinon à votre pitié, du moins à votre humanité, c'est que je suis profondément convaincu qu'il est digne encore de l'intérêt que je vous demande pour lui. Cette conviction, ce n'est pas seulement comme avocat, c'est comme honnête homme que je l'exprime devant vous.

M. le président : Dans une cause aussi grave, nous regrettons d'être obligé de vous interrompre. Il vient de vous échapper des paroles desquelles il paraîtrait résulter qu'il y a une distinction à faire entre l'honnête homme et l'avocat qui plaide une cause. Pour nous, comme pour tout le monde, l'avocat qui plaide, plaide selon sa conscience et en honnête homme. Nous devons relever ceci dans l'intérêt de l'Ordre si honorable des avocats.

Mᵉ Baichère : Je commence par remercier Monsieur le président du motif qui l'a porté à m'interrompre. Mes paroles seraient allées au-delà de mes intentions, si elles voulaient dire ce qu'elles paraissent dire. Seulement, je rappellerai que Cicéron, dans son Plaidoyer pour Cluentius, dit que l'avocat est moins l'homme de ses opinions personnelles que l'homme des nécessités de la cause.

M. le président : Votre citation de Cicéron ne justifie pas la distinction que vous avez faite et que nous ne pouvons laisser passer. L'avocat, dit Quintilien, est le *Vir bonus dicendi peritus*. Continuez votre plaidoirie.

Mᵉ Baichère, poursuivant, défend Poulmann en faisant connaître quelques particularités de sa vie, qui justifient cette observation déjà faite par M. le président et si souvent vérifiée aux débats, que le caractère de cet accusé est un mélange bizarre de bons sentimens et de mauvaises passions.

Mᵉ Baichère termine en conjurant le jury de ne pas répondre à ce défi que lui a jeté Poulmann, en déclarant qu'il avait voulu s'armer contre la société. Le jury doit se placer plus haut, et prouver, dans cette circonstance solennelle, que la société punit et ne se venge pas. Or, le seul moyen de punir Poulmann, c'est de ne pas lui accorder cet échafaud que depuis longtemps il a salué comme un libérateur.

Mᵉ Allou prend ensuite la parole pour la femme Simonnet. Il s'exprime de la manière suivante :

Messieurs les jurés, en prenant à mon tour la parole dans ces débats, je ressens une vive et profonde émotion. Ce n'est pas le souvenir de cette scène horrible, incessamment présente à ma pensée, et qui depuis trois nuits vient troubler mon sommeil; ce ne sont pas les préoccupations qu'ont dû jeter dans mon esprit les paroles menaçantes que nous avons entendues; ce n'est pas l'aspect de cette foule avide d'émotions qui s'agite autour de nous; non, ce n'est pas tout cela qui me trouble et m'oppresse: ma raison peut lutter contre ces fantômes; ce réquisitoire énergique, je puis le combattre, et je fais assez bon marché des craintes mesquines d'un étroit amour-propre pour voir avec indifférence combien sont nombreux aujourd'hui ceux qui m'entendent. Mais, au moment d'aborder l'examen de cette cause, au moment de vous communiquer mes impressions, qui débordent, le sentiment profond du résultat que j'ai le droit d'ambitionner ici m'accable; et la responsabilité que je n'ai pas craint d'accepter apparaît à mes regards, pour la première fois peut-être, dans toute son étendue.

A mes yeux, je le dis du fond du cœur, il n'y a qu'une solution possible à l'accusation dirigée contre Louise Simonnet, une seule, l'acquittement, et l'acquittement sans réserves. Hé! bien! c'est cette pensée qui me domine maintenant tout entier, c'est cette pensée que je rapproche en tremblant des conséquences possibles de votre détermination, des suites d'une décision qui frapperait cette malheureuse femme du châtiment le plus terrible qui soit dans la main de l'homme, de celui même qu'il arrache à celle de Dieu!

Oh! c'est un lourd fardeau qu'une conviction sérieuse; elle fatigue parfois, bien loin de soutenir; elle décourage, loin d'enhardir; elle affaiblit loin de fortifier, et elle mêle, pour ainsi dire, toutes les angoisses du remords aux difficultés et aux périls de la défense.

Permettez-moi donc de solliciter en commençant toute votre attention, toute votre bienveillance. Venez-moi en aide par vos propres réflexions; approfondissez les considérations que je viens vous soumettre; complétez mon travail par le vôtre, et vous arriverez au résultat auquel je suis parvenu moi-même; ce résultat, déjà même, je n'en puis douter, votre raison le prévoit, et votre cœur l'espère.

Le défenseur, abordant toutes les charges qui s'élèvent contre sa cliente, ne recule devant aucune des difficultés de sa tâche. Il montre partout la femme Simonnet *pouvant* avoir pris part aux actes reprochés à Poulmann, sans que sa culpabilité résulte nécessairement de cette coopération forcée. En ce qui touche l'assassinat de Nangis, il s'efforce d'établir qu'elle y a été complétement étrangère. Il s'attache surtout à cette contradiction qu'il signale entre l'arrêt de renvoi et le réquisitoire, que dans l'un elle est signalée comme co-auteur des crimes de Poulmann, et que dans l'autre elle a été, comme aux débats, constamment présentée comme sa complice. Rien n'établit qu'elle ait été co-auteur de ces faits. Et comme les questions posées au jury la présentent sous ce point de vue, elles doivent être résolues négativement.

Mᵉ Allou termine ainsi :

Mettez-vous, Messieurs, mettez-vous en dehors de l'atmosphère viciée où a respiré Louise Simonnet. Examinez les faits successifs, vols, faux, assassinat, isolément, sans préoccupation du passé, et votre décision ne sera pas longtemps douteuse. Vous ferez là une grande et belle chose. Vous donnerez aux misérables placés sur ces bancs un solennel exemple, et il y aura dans cette appréciation et dans cette décision impartiales, il y aura pour Louise un haut et puissant enseignement; car si le châtiment qu'il n'a pas mérité, tend à pervertir plus complètement le sens moral chez celui qui fut déjà coupable, l'équité qu'il trouve chez ses juges, malgré les désordres, malgré les flétrissures du passé, en manifestant à ses yeux sous la forme la plus saisissante les principes du juste et de l'injuste, source de toute moralité, le ramène involontairement à l'intelligence du devoir!

La parole est ensuite donnée à Mᵉ Faverie, défenseur de Divert. Mais l'agitation qui suit la plaidoirie de Mᵉ Allou, qui pendant deux heures a captivé au plus haut point l'attention de l'auditoire, ne permet pas au défenseur de prendre la parole. L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

Quand le calme est rétabli, Mᵉ Faverie se lève, et s'exprime en ces termes :

Nous entrons, Messieurs les jurés, dans un ordre de faits bien différens, et j'en rends grâces au ciel, de ceux qu'on a rappelés dans la brillante plaidoirie que vous venez d'entendre. Sans renoncer au légitime espoir de vous convaincre, on a réussi à vous émouvoir, en s'adressant à vos cœurs comme hommes, à vos esprits comme jurés; et vos cœurs et vos esprits répondront, j'en suis convaincu, au double appel qu'on vient de leur faire.

Moi, Messieurs les jurés, je n'ai à m'adresser qu'à vos consciences : c'est d'elles seules que je veux obtenir l'acquittement de Divert! de Divert, dont la physionomie pâlit et s'efface devant l'énergique physionomie du principal accusé, qui plane sur cette affaire, et la domine de toute la triste célébrité qu'il a eu le malheur de conquérir, et le malheur plus grand encore de mériter.

A voir le peu de place que Divert tient dans le réquisitoire; à voir surtout le rôle secondaire, et je dirais insignifiant, s'il ne s'agissait d'un procès en Cour d'assises, qu'il joue dans ce débat, vous devinez que ma défense sera nécessairement fort restreinte. Je veux examiner trois choses devant vous et avec vous. Qu'est-ce que Divert, et quelle peut être l'influence de ses antécédens sur votre décision? Comment Divert a-t-il été introduit dans ce procès? Quels sont les faits qu'on lui impute et les preuves, ou plutôt les indices à l'aide desquels on prétend les établir contre lui? Voilà ma défense, Messieurs, et c'est pour l'examen de ces trois questions que je fais appel à votre attention bienveillante.

Après avoir montré que les dénonciations qui ont compromis Divert doivent être rejetées comme indignes de confiance; que les reconnaissances qu'on lui oppose n'ont pas la portée que leur donne l'accusation, Mᵉ Faverie termine ainsi :

Tout cela suffira-t-il pour faire condamner Divert? Je ne le pense pas. Quand vous déciderez du sort de cet accusé, sur votre honneur et votre conscience, comme votre serment vous y oblige, vous vous demanderez s'il n'y a pas un doute possible dans vos esprits. Si ce doute est possible, quelque petite que soit la place qu'il occupe dans vos consciences, vous n'oublierez pas cette maxime si souvent et toujours si justement invoquée : Le doute, c'est l'acquittement de l'accusé.

M. le président : L'accusation étant abandonnée à l'égard de Moisseron, nous pouvons entendre le défenseur de cet accusé, dont la tâche est très simplifiée.

Mᵉ Durand de Vallé : Je n'ai, en effet, à m'expliquer que sur les antécédens de cet accusé, et, sur ce point, je me bornerai à rappeler ce que vient de dire le confrère qui m'a précédé dans la défense : « Les accusés ne sont pas traduits devant le jury à raison de leurs antécédens. » Je pense donc, qu'en l'absence de toute charge, le jury ne condamnera pas Moisseron, parce qu'il a de mauvais précédens.

Mᵉ Avond présente la défense de Taulin, et l'audience est levée et renvoyée à demain pour la continuation des plaidoiries, le résumé de M. le président et la délibération du jury, dont le résultat sera probablement connu dans la soirée.

La publication faite par le *Moniteur* du réquisitoire de M. le procureur-général dans l'affaire de M. Defontaine a été aujourd'hui l'objet d'un incident à la Chambre des députés.

M. Béchard ayant signalé cette publication comme contraire aux dispositions de la loi et au droit de la défense, M. Dupin a répondu qu'il était étranger à cette publication. Il a dit qu'après avoir refusé à plusieurs journalistes la communication de ce réquisitoire, il avait dû le transmettre à M. le garde-des-sceaux avec l'arrêt dont il faisait partie intégrante, et que c'était par l'ordre de M. le garde-des-sceaux que l'insertion en avait été faite au *Moniteur*.

M. le garde-des-sceaux, s'expliquant à son tour sur cet incident, a rappelé que dans des circonstances analogues, en 1831 et en 1833, le réquisitoire du ministère public, qui est toujours visé et textuellement transcrit dans l'expédition de l'arrêt, avait été publié sans qu'aucune réclamation se fît entendre contre cette publication officielle d'une décision de justice; il a ajouté que cette publication ne portait aucune atteinte au droit du prévenu, puisqu'il avait la faculté de donner à sa défense une publicité égale. Un membre ayant fait observer que c'était là une contravention aux lois de septembre, M. le garde-des-sceaux a répondu que la loi de septembre interdisait le compte-rendu des *délibérations intérieures* des Cours et Tribunaux, et non celui du réquisitoire et des plaidoiries.

M. Crémieux est alors monté à la tribune et a demandé à citer le texte de la loi, mais après un moment de confusion et de tumulte qui n'a pas permis à l'orateur de prendre la parole, M. Crémieux a dû quitter la tribune, et la chambre a passé à l'ordre du jour sur l'incident.

Il est évident, comme l'a fait remarquer M. le garde-des-sceaux, que la loi de septembre est inapplicable au fait spécial dont il s'agit, et il est probable que M. Crémieux, en demandant la parole, voulait citer la loi du 18 juillet 1828, qui, par son article 16, défend aux journaux de rendre compte des débats dans les affaires instruites à huis-clos. Ce serait, en effet, cette disposition seule qui eût pu être invoquée contre la publication signalée par M. Béchard. Mais si cette prohibition de la loi doit être sévèrement maintenue toutes les fois qu'un intérêt de haute morale a dû prescrire le huis-clos, nous ne nous plaindrons jamais de l'extension qui pourra être donnée à la publicité des débats judiciaires, lorsque, comme dans la circonstance actuelle, cette publicité se rattache à des questions qu'il est utile de voir traiter au grand jour.

Aussi est-ce pour cela que nous regrettons que la Cour de cassation ait cru devoir, contrairement à quelques-uns de ses précédens, ordonner le huis-clos; et si nous avons blâmé la publication qui a été faite, c'est seulement parce qu'elle blessait le droit du prévenu en faisant connaître l'accusation sans la défense. C'était pour nous un devoir d'impartialité d'y suppléer en publiant cette défense : c'est ce que nous avons fait.

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Les argumentations sur le Droit français ont eu lieu aujourd'hui entre MM. Machelard et Demante.

M. Demante a attaqué les positions 1ʳᵉ et 2ᵐᵉ de M. Machelard, portant :

La première : « L'obligation de rapporter les libéralités indirectes ne s'applique pas aux donations faites par l'intermédiaire de personnes interposées ou déguisées, sous forme d'un contrat à titre onéreux. »

La deuxième : « L'héritier qui renonce pour s'en tenir à son don ou legs, peut cumuler la quotité disponible et sa part dans la réserve. »

Ces deux questions, qui ont soulevé tant de controverses, ont donné lieu à une lutte assez animée entre les deux candidats, que M. le président a dû rappeler à une discussion plus régulière.

M. Machelard a argumenté son adversaire sur quatre de ses positions, et principalement sur la sixième, fort controversée dans la doctrine.

Elle était ainsi conçue :

« Le privilége du vendeur se trouve aujourd'hui dispensé de toute condition de publicité, soit quant au droit de préférence, soit même quant au droit de suite en cas d'aliénation volontaire. » (2106 Code civil. 834 Code de procédure civile.)

Demain l'argumentation de MM. Berriat Saint-Prix et Vautrin.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

— M. Moreau (Pierre-Henri), nommé avoué près la Cour, en remplacement de Mᵉ Charles Guyot, par ordonnance du Roi du 15 janvier, a prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

— Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée par M. Arnal, artiste du théâtre du Vaudeville, contre M. Ancelot son directeur. M. Arnal refuse de jouer le rôle de Jules Vernon dans une pièce intitulée : *Le Papillon jaune et bleu*. Cette affaire a été remise au grand rôle, à cause d'une indisposition de Mᵉ Schayé, agréé de M. Ancelot; Mᵉ Durmont plaide pour M. Arnal.

— FAUSSES BALANCES. — Le sieur Taillandier, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 7, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le délit résultait de l'adjonction d'une feuille de gros papier gris dans le plateau de la balance destiné à recevoir la marchandise.

Le Tribunal, malgré les efforts de Mᵉ David, défenseur du prévenu, a condamné le sieur Taillandier à un mois d'emprisonnement, et a ordonné la confiscation des balances saisies.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 29 août dernier, à cinq heures du soir, le jeune Ernest Fléchin, âgé de onze ans, rentrait chez ses parens, demeurant aux Batignolles. Cet enfant venait d'être couronné à la distribution des prix de sa pension. Heureux et fier, il tenait sa couronne en pensant à la joie qu'il allait apporter à sa famille, lorsqu'il passa rue des Dames, au moment où une voiture de l'entreprise des Diligentes s'arrêtait pour relayer. Le sieur Hinque, palefrenier, chargé du service des relais, après avoir dételé les chevaux, les donna à garder au cocher Profitet, pendant qu'il s'occupait lui-même à atteler à la voiture ceux qui devaient leur succéder. Les chevaux confiés au cocher se mirent à remuer assez vivement, et celui-ci, au lieu de rester auprès d'eux pour chercher à les contenir, se contenta de les placer devant une palissade, à une certaine distance l'un de l'autre, et se rendit, à ce qu'ont dit plusieurs témoins, dans un cabaret voisin pour y prendre son repas. Au moment où le petit Ernest passait près de ces chevaux, l'un d'eux lança une ruade, frappa l'enfant à la tête et le jeta violemment par terre.

Au bruit qui se faisait, Hinque se retourna et vit Ernest étendu sans connaissance; il s'empressa de le relever, tandis que le cocher Profitet et le conducteur, accourus également sur les lieux, s'efforçaient de se rendre maîtres des chevaux.

La blessure de l'enfant était si grave, que l'on craignit pendant quelque temps pour ses jours. Une plaie à lambeau s'étendait depuis l'extrémité externe de l'arcade sourcilière jusqu'à la racine du nez; la partie supérieure de l'œil droit était aussi en partie détachée.

Néanmoins Ernest recouvra la santé; mais il voit à peine de l'œil droit, et n'entend que difficilement de l'oreille du même côté.

En conséquence de ces faits, le cocher Profitet était cité pour aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de blessure par imprudence.

M. Dailly, administrateur des *Diligentes*, était également cité comme civilement responsable des faits de son cocher.

Mᵉ Juge se présente pour M. Fléchin père, qui s'est constitué partie civile; il demande une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention, et pense qu'il y a lieu d'accorder à la partie civile la totalité des dommages-intérêts qu'elle réclame.

Mᵉ Hardy présente la défense de Profitet.

Le Tribunal condamne Profitet à 100 francs d'amende; statuant sur les dommages-intérêts, le condamne solidairement avec Dailly, ce dernier comme civilement responsable, à payer à Flechin une somme de 2,000 francs, qui sera placée en rentes cinq pour cent immatriculée au nom du mineur Fléchin, et les condamne aux dépens.

— ESCROQUERIE. — Nous avons rapporté, il y a trois jours, dans la *Gazette des Tribunaux*, les détails d'une escroquerie commise au préjudice de M. Joubert, libraire de la Cour de cassation, par lequel un adroit escroc se fit livrer deux ouvrages en signant le nom d'un honorable avocat-général à la Cour de cassation.

Le Tribunal correctionnel a eu à s'occuper aujourd'hui d'une escroquerie commise dans des circonstances analogues.

Le 9 décembre dernier, un jeune homme se présenta chez M. Thorel, libraire, rue Soufflot, se disant envoyé par M. Rossi, pair de France, professeur à la Faculté de droit, et recommanda d'envoyer à ce jurisconsulte un exemplaire des Œuvres complètes de M. Duranton. « Vous le déposerez chez le concierge de l'Ecole, ajouta le prétendu messager; M. Rossi l'y fera prendre. »

M. Thorel s'empressa de satisfaire à la demande qui lui était faite, les livres furent envoyés, déposés chez le concierge, et peu d'instans après un commissionnaire vint les y prendre au nom de M. Rossi. Le lendemain, quand le libraire envoya chez le professeur pour toucher le prix de l'ouvrage, il apprit que M. Rossi n'avait rien demandé, et qu'il avait été dupe d'un escroc.

M. Thorel fit des recherches, et parvint à savoir que son exemplaire avait été vendu à M. Hébert, libraire, rue des Grés, par un jeune homme nommé Gros, qui avait pris la qualité d'étudiant, et qui demeurait chez le sieur Depuille, logeur, rue Pierre-Lescot, 21.

Cet individu ne put être arrêté; mais il était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre). Il ne se présente pas.

Le sieur Hébert est cité comme témoin.

M. le président : C'est vous, monsieur, qui avez acheté les livres soustraits à M. Thorel?

M. Hébert: Oui, Monsieur le président. Le prévenu s'est présenté chez moi; il m'a dit qu'il était étudiant, et qu'il voulait se défaire des ouvrages de M. Duranton. Nous avons discuté le prix, et nous sommes tombés d'accord à 120 francs. Après avoir inscrit cet achat sur mes livres, j'ai dit à mon vendeur que j'allais aller le payer à domicile : « Volontiers, me dit-il; j'ai là un cabriolet, je vais vous emmener. » Il me conduisit rue Pierre-Lescot. Je demandai au logeur si le sieur Gros demeurait en effet chez lui; il consulta son registre, et me répondit qu'il y demeurait depuis la veille. Je lui donnai alors la somme convenue.

M. le président : Cette circonstance qu'il demeurait là depuis la veille seulement aurait dû éveiller vos soupçons. Je vous ferai observer ensuite que vous achetez 120 fr. un ouvrage tout neuf, et qui en vaut 160.

Le témoin : Lorsque j'en ai besoin, j'en trouve près de chez moi à 140 fr.

M. Thorel déclare qu'il a pris des arrangemens avec son confrère relativement à l'ouvrage acheté par ce dernier.

Gros a été condamné par défaut à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Dans la matinée du 20 décembre dernier, la dame Coulon, serrurière, balayait le devant de sa boutique; elle était encore sur le trottoir quand elle fut renversée et foulée aux pieds par un cheval fougueux lancé au plus grand galop, et dont le cavalier n'était plus maître : du choc même, le cavalier perdit les arçons, tomba par terre; mais, comme il n'avait pas lâché les brides, il parvint à remonter sur le cheval et à prendre la fuite sans s'informer autrement des tristes conséquences de l'accident dont il venait d'être la cause. Cependant le mari de la blessée la relevait toute meurtrie, sanglante et violemment contusionnée : ce ne fut qu'après les premiers soins donnés à sa femme qu'il put savoir le nom du malencontreux cavalier, c'était Horny, palefrenier au service de M. Bartholomot, marchand de chevaux. Par suite de la plainte dont il est devenu l'objet, Herny comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), sous la prévention de blessure par imprudence : le sieur Bartholomot est également cité comme civilement responsable. La dame Coulon, à peine rétablie, vient rendre compte au Tribunal des circonstances de l'accident dont elle a été la victime.

Le prévenu Horny prétend qu'il n'y a point faute de sa part : Je sortais, dit-il, de chez le maréchal-ferrant; *cet animal* venait d'être ferré des quatre pieds, il ne voulait pas marcher à la main, et comme je me disposais à le monter, il s'est lancé et m'a entraîné dans sa course.

Ce système de défense ne saurait être admis par le Tribunal, qui pour faire comprendre à Horny que la première obligation de tout cavalier est de faire en sorte de se rendre le maître de sa monture, le condamne à 25 francs d'amende et solidairement avec le sieur Bartholomot aux frais seulement, attendu que la femme Coulon a été convenablement désintéressée.

— VAGABONDAGE. — UNE SUCCESSION. — *M. le président*, au prévenu Baquet : Vous êtes inculpé de vagabondage.

Baquet : Puisqu'on le dit, je le veux bien.

D. D'où veniez-vous quand vous avez été arrêté à Paris? — R. Je venais de chez moi, de ma province, où j'ai une position et un domicile, j'espère!... Je mange le pain des bureaux de l'administration.

D. Pourquoi venir à Paris? — R. J'y venais pour mes affaires.

D. Quelles affaires? — R. (avec une certaine importance) Des affaires de succession!

D. Connaissez-vous quelqu'un à Paris? — R. Certainement, mes deux frères, mes deux *cozéritiers*.

M. le président : Il fallait aller chez l'un d'eux.

Baquet : C'était bien mon intention, mais je vas vous dire : une fois le pied dans ce Paris, je ne me suis plus souvenu de l'adresse de mes *cozéritiers*, et voilà pourquoi je ne suis pas allé demeurer chez eux.

M. le président : Enfin, lorsqu'on vous a arrêté, vous n'avez pu donner aucune justification satisfaisante de votre présence dans la capitale.

Baquet : Faites excuses, d'abord on ne m'a pas arrêté, car c'est moi qui me suis fait prendre moi-même en allant me présenter au poste : et j'avais bien mes raisons pour cela, car enfin, je me disais, si on m'arrête, on me mettra en prison, je resterai à Paris, où je pourrai attendre la fin de mes affaires. Ensuite, j'ai dit tout cela aux soldats, mais ils n'ont pas voulu me croire.

M. le président : N'avez-vous personne qui puisse vous réclamer?

Baquet : Ma foi, je n'en sais rien : ce qui m'importe, c'est de rester en prison à Paris jusqu'à ce qu'on ait terminé mes affaires.

Cependant un des parens du prévenu se présente à la barre, et déclare au Tribunal que Baquet est bien effectivement intéressé dans une affaire de succession, dont la liquidation n'est pas encore terminée. L'un de ses cohéritiers a eu la bonté de lui avancer, sur sa part afférente, diverses sommes, et tout récemment encore, une cinquantaine de francs, avec lesquels Baquet a eu la malheureuse idée d'entreprendre son voyage à Paris, où sa présence, du reste, est complètement inutile à ses intérêts. Baquet à l'habitude du vin et des liqueurs fortes, et personne, le témoin le premier, ne se soucierait certes de le réclamer : il aurait des ressources aujourd'hui que demain tout aurait passé dans le comptoir des liquoristes et des marchands de vins. En moins de quatre mois, il a ainsi consommé plus de 400 francs à ces ignobles et misérables dépenses.

Dans ces circonstances, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne Baquet à trois mois de prison.

« C'est bon, dit-il, il faut espérer que d'ici-là mes affaires seront terminées. »

— On appelle la cause de Jacques Coulon. Un petit homme fend la foule, se précipite sur le banc des prévenus, et s'écrie de la voix la plus éclatante : « Voilà, voilà, moi Jacques Coulon, en personne; et d'abord innocent, toujours innocent, nous allons voir; j'ai apporté mon honneur ici, Mˡˡᵉ Minette aussi, nous allons voir qui est-ce qui la remportera. »

D. Quel est votre état? — R. Déchargeur à la place aux Veaux; vous pouvez leur demander, et pas brutal; pauvres bêtes! c'est pas leur faute si c'est si bon à la casserole.

D. Vous êtes prévenu d'avoir frappé une jeune fille. — R. Minette, la fille au marchand de vins... On voudrait vous faire accroire la chose, moi, Jacques Coulon, que c'est mon état de protéger la jeunesse. Oui, je l'aime, la jeunesse; si je l'aimais pas, j'aurais pas choisi de passer ma vie avec les veaux, qui sont encore plus jeunes que Minette. Si j'étais un brutal, on me confierait pas des veaux de trois mois.

Minette: Vous m'avez tapée, et que ça ne vous regardait pas.

Coulon: Ça ne me regardait pas de voir une jeunesse tirer la langue à sa propre mère! rien que d'y penser ça me remet en colère que je vas vous noircir de honte en racontant la chose à ces Messieurs. Moi et Carabine nous buvions au comptoir de la mère Marchand, brave

femme qu'a six enfans et du bon vin. Y avait du monde dans la salle, la mère Marchand appelle Minette pour l'aider; Minette vient pas. Je regarde au vitrage du cabinet, et je vois ma jeune particulière qu'avait la figure collée contre les carreaux et qui tirait la langue à sa mère. « Cré coquin ! que je dis, en v'là une ; si c'était mon enfant, que je la pilerais sous mes pieds de ridiculiser sa mère. — Que voulez-vous? mon pauvre Jacques Coulon, que me dit la mère Marchand, quand les enfans sont grands, v'là comme ils vous regardent. — Faut-il pas prendre des gants pour vous regarder? que la Minette dit à sa mère en venant au comptoir; alors achetez-moi-z-en, que les miennes ne sont pas déjà si chouettes.» Moi, fallait voir comme j'étais en entendant c'te parole. Je sentais la moutarde qui me montait, me montait; la mère Marchand baissait la figure tout honteuse, et je l'entends qui file un gros soupir ; je voyais ses yeux qui roulaient comme des nuages : elle retenait les écluses. Pan! moi, je lâche les miennes, qui se trouvaient être ma main.

M. le président : Ainsi, vous avez frappé.

Coulon : Mais non! Frapper! Ah ben, quand je tape, je tape ; j'ai laissé tomber ma main sur la joue, l'allée et la venue, pas de plus, comme pour ma fille, demandez à la mère Marchand.

Jacques Coulon est condamné à 10 francs d'amende.

— ASSASSINAT DE PONTOISE. — La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans ses numéros des 18 et 20 de ce mois, les détails de l'horrible assassinat commis le 15 à Pontoise sur la personne de M. Donon-Cadot, banquier et riche propriétaire de cette ville, demeurant seul dans sa maison avec le plus jeune de ses fils, récemment sorti du collége. On se rappelle que c'est dans son cabinet, situé au rez-de-chaussée, sur la rue la plus fréquentée de la ville, et éclairé par deux fenêtres dont les rideaux toujours tirés permettaient de voir ce qui se passait à l'intérieur, que M. Donon fut assassiné à neuf heures du matin.

Depuis la perpétration de ce crime si épouvantable, si audacieux, la police se livrait à d'actives recherches pour en découvrir les auteurs. Elle paraît être enfin sur la voie. On nous écrit de Pontoise qu'hier deux individus soupçonnés d'être les auteurs de l'assassinat de M. Donon ont été arrêtés. Les soupçons les plus graves s'élèvent sur ces deux hommes : l'un d'eux, marinier de profession, âgé de 32 ans, est un condamné libéré qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban ; l'autre, âgé de dix-neuf ans, est un ouvrier en papiers peints. Ces deux individus ont été mis au secret le plus absolu, et l'instruction se poursuit sans désemparer.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 23 janvier. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Les débats se continuent sans incident remarquable; l'audition des témoins ne sera achevée qu'après-demain jeudi.

— ANGLETERRE (Londres), 24 janvier. — PROTESTATION DU DUC CHARLES DE BRUNSWICK. — Repoussé dans ses prétentions par la cour de chancellerie, l'ancien pupille du roi de Hanovre vient de publier la proclamation suivante :

« Nous Charles, par la grâce de Dieu, prince souverain, duc de Brunswick et de Lunebourg, avons déclaré et déclarons ce qui suit :

» Il est venu à notre connaissance que le gouvernement révolutionnaire actuel de Brunswick s'efforce de persuader aux princes européens et à tous leurs sujets que nous n'avons point protesté solennellement, dès l'origine et à toutes les occasions qui se sont présentées, contre l'état illégal des choses dans notre duché de Brunswick.

» En conséquence, nous repoussons positivement par ces présentes cette fausse allégation, et nous disons que nous n'avons laissé passer de temps ni laissé échapper aucune occasion sans revendiquer très solennellement nos droits légitimes sur notre duché souverain et notre fortune privée. C'est ce que nous avons fait publiquement par notre dernière proclamation, datée de Londres, 1er mai 1840; nous le répétons de nouveau, et nous protestons très solennellement par ces présentes contre l'état actuel illégitime de choses dans notre duché de Brunswick; nous ne le reconnaîtrons ni autoriserons en aucune manière, et ce en raison des droits qui nous sont assurés par le traité de paix de Vienne, et garantis par toutes les puissances de l'Europe.

» Nous n'avons jamais abdiqué et nous n'abdiquerons jamais nos titres héréditaires légitimes à la souveraineté du duché de Brunswick, si récemment reconnus par tous les gouvernemens d'Europe.

» En fin de quoi nous avons apposé notre signature et notre grand sceau A Londres, ce 23 janvier 1844.

» CHARLES, duc. »

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Déserteur* et *Mina* composeront un spectacle qu'on verra avec plaisir.

— Au Vaudeville, les spectacles choisis de son beau répertoire mettent tous les soirs en évidence Arnal, Félix, Lafertière, Mmes Doche, Thénard, Page. Aujourd'hui samedi, la 58e de *l'Homme blasé* (Arnal), dont le succès est colossal.

— *Mme veuve Boudenois* attire la foule au Gymnase; depuis longtemps on n'avait vu un ouvrage si complétement bien joué. *Jean Lenoir*, par l'élite de la troupe, et *Daniel le tambour*, par Delmas et Mlle Rose Chéri compléteront un charmant spectacle.

— C'est le 30 de ce mois, et non le 31, qu'aura lieu le bal au bénéfice des Polonais.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'ALMANACH-BOTTIN DU COMMERCE vient de paraître pour 1844. Ce livre, qui depuis 1797 offre les renseignemens les plus étendus et les plus exacts pour Paris, la France et l'étranger, justifie son ancienne réputation par une révision annuelle de toutes ses parties et les additions importantes dont il s'enrichit constamment. 1850 pages. 12 fr. broché, 14 fr. relié. — Rue J.-J. Rousseau, 20.

— Sous ce titre : *le Procuste parlementaire*, l'auteur du *Rivarol de 1842*, le plaisant et énergique FORTUNATUS vient de publier les portraits en raccourci de nos 459 députés. Ce livre est appelé à un succès qui fera époque dans la librairie, comme manuel des habitués des séances du Palais-Bourbon. (Voir aux *Annonces*.)

— LES JÉSUITIQUES, à MM. Michelet et Quinet, ou tous les mystères de la lutte contre l'Université, les jésuites, le clergé, etc. (Voir aux *Annonces*.)

— Il y a peu d'exemples d'une vogue aussi soutenue que celle des *Mystères de Paris*. Après de nombreuses éditions dans le format in-8°, est arrivée une édition illustrée en grand format, qui, déjà réimprimée plusieurs fois, compte au-delà de 20,000 souscripteurs, nombre qui s'accroît encore de jour en jour. L'éditeur apporte une grande activité dans cette publication : 31 livraisons sur 80 qui doivent composer l'ouvrage, sont déjà en vente, et il annonce que le tout sera livré au public dans le courant de septembre prochain.

Spectacles du 27 Janvier.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Ménage Parisien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore.
ODEON. — Les Fausses Confidences.
VAUDEVILLE. — La Veille du Mariage, Paris bloqué, une Idée.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, l'Oncle Baptiste, le Chevalier.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Jean Lenoir, Daniel.

50 CENTIMES LA LIVRAISON.

La livraison contient une grande Vignette sur acier ou sur bois, imprimée sur feuillet séparé, 2 ou 3 dessins imprimés dans le texte, une feuille de 16 pages de texte, format grand in-8°, papier vélin superfin. Il paraît une ou plusieurs livraisons par semaine. 31 livraison sont en vente.

Librairie de CHARLES GOSSELIN, éditeur rue Jacob, 30.

LES MYSTÈRES DE PARIS,

PAR EUGÈNE SUE.

ÉDITION ILLUSTRÉE DE 300 A 350 DESSINS,

Représentant les principaux personnages en pied, scènes, vues, etc., gravés sur acier ou sur bois.

L'ouvrage complet formera quatre volumes, du prix de 10 francs chaque broché.

Le premier volume est en vente.

Le second volume sera terminé le 15 mars prochain.

L'ouvrage sera entièrement publié en septembre prochain.

Le premier volume, composé des vingt premières livraisons, contient 20 grands sujets imprimés hors texte, et 74 sujets imprimés dans le texte. — Liste des grands sujets : PREMIER VOLUME. — Le Tapis Franc, le Chourineur, le Maître d'école, la Chouette, Fleur-de-Marie (gravure sur acier), Rodolphe en ouvrier, Rodolphe au bal (sur acier), sir Walter Murph, le Docteur nègre, Scène de la punition (acier), le baron de Graün, Monsieur Pipelet, Madame Pipelet, Bras-Rouge, Bradamanti, la comtesse Sarah (acier), le Jardin d'hiver (acier), la marquise d'Harville (acier), la Ferme de Bouqueval (acier), Tortillard.

DEUXIÈME VOLUME. — Grands sujets publiés : Fleur-de-Marie en paysanne (gravure sur acier), Cabrion, la Veuve du supplicié (acier), les Deux Recors, la Famille Morel (acier), la duchesse de Lucenay (acier) le Marché du Temple (acier), le duc de Lucenay, Morel le lapidaire, Rigolette (acier). — Sous presse : Saint-Remy, le commandant Charles Robert, Mme Séraphin, le Notaire Jacques Ferrand, la Louve, la Cour de Saint-Lazare, Mort du marquis d'Harville, etc.

On souscrit chez l'éditeur Charles Gosselin, rue Jacob, 30. On souscrit également à la librairie Garnier frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

Annonces légales.

Etude de Me Zéphyrin BOUGERET, huissier, rue Tiquetonne, 14.

Suivant conventions verbales, en date à Paris du 19 septembre 1842, le sieur Pierre CASSINA, poêlier-fumiste, demeurant alors à Paris, rue des Messageries, 15, a vendu aux sieurs François SARTORIO et Sylvestre SARTORIO, ouvriers fumistes, demeurant actuellement rue des Messageries, 15, le FONDS DE COMMERCE DE POELIER-FUMISTE qu'il exploitait susdite rue des Messageries, 15, et rue Montholon, 26, moyennant un prix qui a été payé.

Avis divers.

AVIS.

MM. les actionnaires de l'Administration centrale de la Publicité (société Trouvé, St-Vincent et Cie), sont convoqués en assemblée générale, pour le samedi 10 février, au siége de la société, rue Laffitte, 40, à 7 heures du soir.

LE PROCUSTE PARLEMENTAIRE

Portraits satiriques de nos 459 Députés. — Session de 1844.

Un fait, une épigramme, un jugement, et je vous montrerai ce que c'est qu'un député.

Par FORTUNATUS, auteur du RIVAROL de 1842. — Un beau vol. format anglais, 2 fr. 25 c.; par la poste, 3 fr.

LES JÉSUITIQUES

à MM. Michelet et Quinet.

PAR E. A. GIRAUDEAU.

In-18. Prix : 50 centimes ; par la poste, 75 centimes.

Paris, DESLOGES, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 39, et GARNIER frères, au Palais-Royal.

893,787 FRANCS

DE CRÉANCES en principal et accessoires à vendre, en l'étude et par le ministère de Me Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, composés de 107 dossiers, 152 débiteurs. Adjudication définitive, le jeudi 8 février 1844, à midi. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Maréchal, dépositaire du cahier des charges, et pour prendre connaissance des dossiers et de la position des débiteurs, à M. DAUMAS, rue Cadet, 23, tous les jours, de 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, les dimanches exceptés.

Capsules anglaises au Baume de Copahu.

Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et guérissent radicalement, en quelques jours, en détruisant le principe de la maladie. Ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler ; il n'y a ni renvois ni arrière-goût.

Ces Capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, offrent 50 pour cent d'économie ; 40 *Capsules*, prix : 3 fr., avec une brochure in-8°. — Tout pharmacien qui achète 10 boîtes sera annoncé comme correspondant.

Pour guérir sans tisane, à peu de frais et en quelques jours.

Le traitement des maladies présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète sans occasionner de rétrécissement. Il faut, pour atteindre ce résultat, des médicamens d'une incontestable efficacité. Les médecins qui font une étude spéciale de ces maladies reconnaissent tous l'immense supériorité d'action des capsules du docteur Human pour guérir en secret, et à peu de frais. Voici en quels termes en parle M. O. Henry, membre de l'Académie royale de médecine, qui, au nom d'une commission, fit un rapport sur les capsules Human présentées au ministre du commerce sous le nom de M. Robin.

« J'ai fait à l'Académie un rapport sur un nouveau procédé donné par M. Robin pour couvrir les bois de copahu. Ce mode mécanique est fort simple, facile à exécuter, et dans mon opinion bien préférable aux capsules gélatineuses, qui ont plusieurs inconvéniens, dont un surtout est de traverser souvent tout le tube intestinal sans être en rien attaquées. Ce procédé me semble d'un usage commode, prompt, économique et d'une application médicale très convenable. »

On expédie franco contre remboursement toute demande de quatre boites. On peut s'adresser à Lyon, chez M. Lardet; à Bordeaux, chez Mancel; au Havre, Lemaire; à Marseille, Thumin; à Toulouse, Pons; à Lille, Tripier. On trouve chez les mêmes le véritable Rob de Boyveau-Laffecteur pour guérir les blennorrhagies en très peu de temps. — Prix : 7 fr. 50 c. la grande bouteille de demi litre.

Dépôt à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES VIGNOBLES.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153, au coin de celles Feydeau et Notre-Dame-des-Victoires.

SUCCURSALE, RUE DAUPHINE, 63, près le carrefour Bussy, faubourg Saint-Germain.

Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (halle aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29.

Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Mâcon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés.

Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux.

On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût de l'acheteur.

LE LIVRE DES PATIENCES Par Mme DE F***

In-18. Prix : 1 fr. 50 c. QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

En vente chez :

DENTU, Palais-Royal.
AMYOT, rue de la Paix, 6.
BOHAIRE, boulevard Italien, 10.
SUSSE frères, place de la Bourse, 31.
MARTINON, 4, rue du Coq-St-Honoré.
GARNIER f, Pal.-Royal, et pl. Bourse.
TRUCHY, boulevard Italien, 18.
WALLERAND, rue de la Paix, 11.

Et chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Petit ouvrage agréable, utile même; témoin, son succès.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis aux actionnaires du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

L'assemblée générale de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), convoquée pour le 27 janvier 1844, n'ayant pu avoir lieu faute de présentation d'un nombre suffisant d'actions pour délibérer valablement, aux termes des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le 10 février prochain, à 11 heures précises, dans la salle Hertz, rue de la Victoire, 38.

Les actions seront inscrites au siége de la société, barrière du Maine, tous les jours jusqu'au 8, de dix heures du matin à trois heures.

Ceux de MM. les actionnaires auxquels des cartes ont été délivrées pour la réunion du 27 janvier doivent en réclamer de nouvelles en reproduisant leurs titres.

A vendre, un joli petit HOTEL, très bien décoré, situé dans un des beaux quartiers de Paris. - S'adresser rue Saint-Honoré, 55, à M. Hubert, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles.

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

A louer ou à vendre à l'amiable en toute propriété : 1° Un grand immeuble à usage de raffinerie ou de toute autre usine ou fabrique, avec hangars, cheminées, dépendances et ustensiles de raffineur ; 2° un grand hôtel, avec cour, jardins et dépendances attenant au premier, le tout sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 7, avec issue sur la rue de Fleurus. La superficie générale de ces deux propriétés est de 10,000 mètres environ. S'adresser à Mme veuve Santerre, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 7.

ETUDE D'AVOUÉ à vendre dans le ressort de la Cour de Paris. — S'adresser à Me Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Sirop de Trablit

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Librairie.

Atlas des Constitutions.

Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours, Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 février 1844, une heure de relevée.

1° D'une belle et vaste

Propriété

renfermant le Temple du Grand-Orient de France et le local des loges maçonniques ;

2° DU MOBILIER affecté à leur exploitation, des passages qui conduisent au Temple et aux loges, et des jardins, cours et dépendances.

Le tout situé à Paris, rue de la Douane, 12 et 16, quartier du Faubourg-du-Temple.

La propriété est d'une superficie totale de 2,107 mètres 57 centimètres.

Mise à prix : 300,000 fr.

Nota. Le mobilier qui garnit le Temple ne fait pas partie de la vente.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87;

2° A M. Mertian, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 334;

Et sur les lieux, à M. Perrin, concierge du local des loges maçonniques. (1853)

Etude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le samedi 16 mars 1844,

De la

Ferme de Mauperthuis,

connue aussi sous le nom de terre de CHARNY, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne.)

Revenu net d'impôts 19,000 francs, susceptible d'augmentation, même pendant le cours du bail.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Paris, audit Me Gaullier, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges ;

A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

A M. Michel, rue de la Michodière, 2.

A Claye, à M. Barizet, notaire; à Messy, à M. Cottard, géomètre; à Meaux, à M. Guérin, avoué; et à Charny, à M. Emery, fermier, pour visiter la terre. (1894)

Ventes immobilières.

Etude de Me HEURTAUX, avoué à Nantes, rue de L'Echelle, 1er.

Vente publique d'un

Herbier, Bibliothèque botanique et de droguier.

Le lundi 12 février 1844, à 11 heures du matin, Quai de la Fosse, 15, à Nantes, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente publique :

1° D'un Herbier, composé de plus de vingt mille plantes, de toutes les parties du monde;

2° D'une Bibliothèque, comprenant 540 volumes, d'ouvrages usuels de botanique, et entre autres :

20 volumes de l'Encyclopédie (botanique).
2 vol. in-folio, Flore médicale des Antilles.
8 vol. in-8°, Flore et Pomone, de Descourtils.
20 vol. in-folio. l'Herbier d'Amboine et du Malabar.
Histoire des Plantes vénéneuses et suspectes de la France, par Bulliard.

3° 800 flacons, renfermant des substances diverses, pour échantillon de Droguier.

Ces objets dépendent de la succession de feu M. Jean-Alexandre Hectot, l'un des botanistes les plus distingués de France.

On pourra visiter les objets dans les trois jours qui précéderont la vente. (1891)

Sociétés commerciales.

La société en commandite formée entre MM. LEMOINE, négociant, rue de Seine, 48, et DEFONTENAY, propriétaire, rue Pinon, 10, par acte sous seing privé, en date à Paris du 1er septembre 1842, sous la raison LEMOINE et Comp., est et demeure dissoute à partir du 13 janvier courant. M. Lemoine est liquidateur.

LEMOINE. (1677)

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Belleville, le 28 novembre 1843, enregistré à Paris le lendemain, folio 95, verso, case 7, par Leverdier, au droit de 5 fr. 50 c, ledit acte contenant les conventions d'une société en participation entre les ci-après nommés;

Et d'un autre acte aussi sous signature privée, fait quadruple à Belleville, le 26 janvier 1844, enregistré à Paris, le même jour, par le même, folio 63, verso, case 4, au droit de 2 fr. 20 cent., contenant renonciation à la nullité qui pourrait résulter du défaut de publication du premier acte dans les quinze jours de sa date.

A été extrait ce qui suit :

Premier acte.

Une société en participation a été formée entre M. Michel-Félix BOULANGER, fabricant de plâtre, demeurant à Belleville, rue de la Villette, lieu dit L'Amérique; M. Etienne-Marie MONIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13 bis; M. Eugène-Adolphe LEFEVRE, propriétaire et meunier, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne); et M. Lubin-Pierre-Sylvain BOUFFLERD, propriétaire-cultivateur, demeurant à Courtry, arrondissement de Meaux.

L'objet de la société est l'exploitation des carrières à plâtre dites du Centre, situées sur les communes de Belleville et la Villette, banlieue de Paris, dont M. Boulanger était locataire, aux termes de quatre actes sous signatures privées, deux en date du 10 novembre 1842, et les deux autres en date du 11 avril 1843; lesdits actes contenant, les deux premiers, baux au profit de M. Jean Gilbert CHOTARD, de la carrière proprement dite et des établissemens de cette carrière, et les deux derniers transports de ces baux à M. Boulanger; tous lesdits actes enregistrés, les deux premiers à Paris, par Leverdier, l'un le 10 février 1843, folio 100, recto, case 5, au droit de 155 fr. 54 c.; et l'autre le 28 septembre suivant, folio 32, verso, cases 6 à 9, au droit de 5,357 fr.; et les deux derniers à Belleville, par Leroy, l'un le 9 mai 1843, folio 1, verso, cases 1 à 4, au droit de 143 fr.; et l'autre le 12 octobre 1843, folio 72, cases 9 et suivantes, au droit de 5,192 fr.

La société a été commencée le 1er mai 1843, et elle doit avoir la même durée que celle des baux, c'est-à-dire jusqu'à l'épuisement des masses de pierres à plâtre des carrières louées.

Il n'y a ni raison, ni signature sociale.

Le siége de la société est établi à La Villette, dans les bâtimens de la carrière du Centre.

M. Boulanger a apporté à la société le droit aux baux susénoncés et différens travaux en cours d'exécution au 1er mai 1843.

MM. Lefèvre, Boufflerd et Monier se sont obligés à fournir et verser les fonds nécessaires à l'exploitation au fur et à mesure des besoins.

Il a été convenu que les affaires de la société seraient administrées par les associés réunis en conseil d'administration. Les autres associés ont nommé M. Boulanger administrateur de la participation, avec pouvoir de suivre l'exploitation des carrières, la fabrication et la vente du plâtre et de la pierre, les recouvremens du prix des ventes, des droits de faîtage ou du prix de la pierre fournie aux sous-locataires.

Ledit sieur Boulanger ne pourra souscrire aucuns billets, consentir aucuns sous baux, ni à plus forte raison faire aucun transport des baux sans l'assentiment de ses co-associés.

Il a été dit que les bénéfices nets à partager seraient divisés par centièmes; quarante centièmes appartiendront à M. Boulanger et vingt centièmes à chacun de MM. Boufflerd, Lefèvre et Monier, et que les pertes seraient partagées dans les mêmes proportions.

Deuxième acte.

1° Les susnommés ont renoncé à la nullité qui pouvait résulter du défaut de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et insertion dans les journaux du premier desdits actes dans les quinze jours de sa date; 2° ils ont ratifié en tant que de besoin ledit premier acte; 3° Ils sont convenus qu'extrait desdits deux actes serait déposé au Tribunal de commerce de la Seine et inséré dans les journaux, et que ces dépôts et insertions auraient la même force que s'ils eussent été faits dans la quinzaine de la date de l'acte de société. Ils ont expliqué que les obligations prises par MM. Lefèvre, Boufflerd et Monier, article 6 dudit acte de société, consistaient provisoirement : 1° A verser une somme de 150,000 fr. pour fonds de roulement; 2° à pourvoir au paiement du prix d'un matériel et aux dépenses de construction de fours pour les locataires, s'il y avait lieu; le tout évalué à 160,000 fr.

Pour extrait :

F. BOULANGER. (1678)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 janvier 1844, dûment enregistré. Il appert : Que M. Alexandre DUNOYER, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14; et M. Jacques LAVERRIÈRE, demeurant à Paris, rue Vanneau, 4, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de louage de voitures; que la société a commencé le 15 janvier 1844 et que sa durée est illimitée; que le siége de la société est établi à Paris, rue Vanneau, 4; que la raison sociale est LAVERRIÈRE et Ce; que tous engagemens doivent être signés par les deux associés conjointement; que le fonds social est de 7,300 francs, représenté par un matériel acheté en commun par les associés.

Pour extrait :

(1676)

Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 12 janvier 1844, enregistré à Paris, le 25 du même mois.

M. François BARTHÉLEMY, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 44, et M. Martial LAMOUROUX, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 3, Champs-Elysées, ont dissous à partir du 1er mai 1843, la société, que par acte sous seings-privés, en date, à Paris, du 5 mars 1842, enregistré et publié, ils avaient formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale LAMOUROUX et Ce, pour vingt années, à partir du 1er mars 1842, pour l'exploitation des plaques métalliques contre les douleurs.

M. Barthélemy a été nommé liquidateur de ladite société.

BARTHÉLEMY, (1679)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JANVIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAMILLE, fab. de tresses de laine, rue St-Martin, 36, nomme M. Leroux juge commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 4311 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUVIER, anc. entrep. de voitures publiques, à Montreuil, le 31 janvier à 3 heures (N° 4305 du gr.);

Du sieur SCHMITT, taillandier, rue de la Tannerie, 12, le 1er février à 12 heures (N° 4303 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HURARD, gravatier, rue de Vaugirard, 101, le 31 janvier à 12 heures (N° 4241 du gr.);

Du sieur RAFIGNON, entrep. de maçonnerie à Batignolles, le 31 janvier à 3 heures (N° 4188 du gr.);

Du sieur STEINVALDT, md de toiles cirées, rue Bourg-l'Abbé, 33, le 2 février à 12 heures (N° 4214 du gr.);

Du sieur BELLANGER et Ce, négocians, rue des Messageries, 27, le 31 janvier à 9 heures (N° 4153 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MERCIER, md de papier, rue St-Martin, 10, le 2 février à 3 heures (N° 3145 du gr.);

Du sieur LABBÉ, mécanicien, rue Rochechouart, 61, le 2 février à 10 heures (N° 3687 du gr.);

Du sieur WATEAU, anc. fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 24, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Fournier fils et Wateau, le 2 février à 12 heures (N° 4043 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Aval, 22, le 1er février à 1 heure (N° 3873 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VOL, entrep. de maçonnerie, faub. St-Antoine, 194, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4273 du gr.);

Du sieur LAFFITTE, boulanger, à la Grande-Villette, 32, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4252 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEBIRE, md tôlier, rue de la Roquette, n. 21, sont invités à se rendre, le 2 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3946 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAPLANE, marchand de curiosités, rue de Paradis-Poissonnière, 60, sont invités à se rendre, le 1er février à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3300 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THION, fab. de tresses, rue Bourg-l'Abbé, 32, sont invités à se rendre, le 2 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3781 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 27 JANVIER.

NEUF HEURES : Couturier, épicier, vérif. — Gaspard, éditeur d'estampes, rem. à huit. — Bernadotte, md de nouveautés, clôt. — Laignier, limonadier, id. — Maningue, chapelier, conc.

DIX HEURES 1/2 : Bastin serrurier, clôt.

MIDI : Martin, md de vins-traiteur, conc. — Moreau, menuisier, synd.

UNE HEURE : Delayen, md de vins-traiteur, synd. — Thomé frères, verrerie de la gare, et chacun d'eux personnellement, clôt. — Lefèvre, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier 1844.

M. Legret, 46 ans, rue Basse-du-Rempart, 27. — M. Payen, 67 ans, rue du Musée, 1. — M. Lubenne, 79 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 84. — Mme veuve Ravel, 75 ans, rue des Trois-Frères, 4. — M. Hubert, 64 ans, rue Laffitte, 42. — M. Audler, 20 ans, rue St-Honoré, 336. — M. Cullard, 34 ans, rue St-Honoré, 64. — Mme Donné, 23 ans, rue du Bouloy, 4.

BOURSE DU 26 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 50	124 55	124 40	124 50
—Fin courant	124 40	124 60	124 40	124 60
3 0/0 compt..	82 10	82 10	82 10	82 10
—Fin courant	82 10	82 25	82 5	82 25
Naples compt.	106 50	106 75	106 50	106 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	125 —	125 10	d. 1 »
	124 70	— —	125 30	125 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	82 50	d. 1 »
	82 25	82 35	82 85	82 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » P.	»	» »	» 30 »	» »
3 0/0.. » P.	»	» 2 »	» 17 1/2	» »
Naples » »	»	» »	» » »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1112 50
Banque.....	3285 —	— Dito.....	5070 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	1220 —
Oblig. de.....	1405 —	— Lille..	— —
		Maberly	— —
4 Canaux.....	1287 50	Gr. Combe..	1350 —
— jouiss.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zin